LUNDI 29 et MARDI 30 JUIN 1857 — 32e ANNÉE. — N. 9438 — LUNDI 29 et MARDI 30 JUIN 1857

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, N. 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (1re chambre) : Actions au porteur volées et négociées à la Bourse; responsabilité de l'agent de change faute de certification de l'identité du détenteur.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Haute-Garonne* : Affaire Souffarès ; assassinat; vengeance d'un mari; suicide de la femme. — *Cour d'assises de la Corrèze* : Assassinat commis par un gendre sur sa belle-mère.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Avocat; patente; avocat consultant non inscrit au tableau; rejet de la qualification d'agent d'affaires; décharge de la contribution.

RÔLE DES ASSISES DE LA SEINE.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 29 juin.

ACTIONS AU PORTEUR VOLÉES ET NÉGOCIÉES A LA BOURSE. — RESPONSABILITÉ DE L'AGENT DE CHANGE FAUTE DE CERTIFICATION DE L'IDENTITÉ DU DÉTENTEUR.

L'agent de change, qui, sans vérifier et constater l'individualité du détenteur d'actions au porteur, en a opéré la négociation, est responsable du préjudice causé au véritable propriétaire, à qui ces actions ont été volées.

L'agent de change n'est point excusable par ce fait que l'identité du détenteur lui avait été certifiée par un courtier ou remisier travaillant habituellement pour son compte.

Me Berryer, avocat de la compagnie du chemin de fer d'Orléans, expose les faits suivants :

La responsabilité des agents de change à l'égard de la négociation des valeurs au porteur est aujourd'hui d'un intérêt immense, car ces négociations ne sont pas au-dessous du chiffre de 30 milliards.

En 1853, à l'occasion de la convocation d'une assemblée générale de la compagnie du chemin de fer d'Orléans, un sieur Léon Moyse, actionnaire, avait déposé 20 actions au porteur pour prendre part à cette assemblée. Au mois de février 1854, lorsque M. Moyse se présenta pour reprendre ses titres, la liasse avait été enlevée, et on reconnut que d'autres liasses de même espèce avaient disparu. Par quels moyens ? Quelle que soit la sollicitude des agents des compagnies, ces détournements ne sont que trop fréquents, témoin cette soustration énorme d'actions, d'une importance de 5 ou 6 millions, dans les caisses du chemin de fer du Nord.

La compagnie d'Orléans dut racheter 20 actions pour désintéresser M. Moyse. Mais, lors du paiement des coupons, les 20 actions anciennes déposées par ce dernier furent présentées par divers porteurs, notamment par la maison Hottinguer. La compagnie a exercé une action en revendication, en exécution de l'article 2279 du Code Napoléon ; les porteurs ont répondu qu'ils avaient acheté les actions en Bourse et que, d'après l'article 2280, ils étaient fondés, en les restituant, à réclamer le prix par eux payé. Les négociations avaient été faites par MM. David et Dupré, agents de change.

Sur la plainte en vol intentée à un sieur Bienais, employé de la compagnie, celui-ci fut reconnu coupable et condamné par la Cour d'assises à sept ans de réclusion. L'instruction avait parfaitement établi l'identité des actions volées. Bienais avait employé l'intermédiaire d'un nommé Turbot, qui, sous le faux nom d'Hippolyte Lecomte, demeurant à Paris, rue de Sèvres, s'était adressé à M. David, et lui avait déposé onze actions ; mais, au moment du paiement du prix de la négociation, M. David avait exigé que Turbot justifiât de son identité. Celui-ci, après force menaces, avait compris le péril où il allait se jeter, et s'y était soustrait par la fuite; puis M. David avait remis à la compagnie le produit de la négociation des onze actions.

M. Dupré, quant à lui, avait reçu en deux fois, du prétendu Lecomte, les neuf autres actions, et en avait remis le prix à Turbot, qui en avait signé quittance avec le nom d'Hippolyte Lecomte.

La compagnie a réclamé vainement contre M. Dupré, qui, suivant elle, avait engagé sa responsabilité, faute d'avoir vérifié et constaté l'identité du faux Hippolyte Lecomte. M. Dupré a dénié toute responsabilité, la loi spéciale à l'institution des agents de change n'exigeant ce constat de leur part qu'à l'égard des titres nominatifs, et l'identité lui ayant d'ailleurs été certifiée par un sieur Bizet, un des agents des opérations de l'office de M. Dupré.

Le 27 mars 1856, jugement du Tribunal de 1re instance de Paris, en ces termes :

« Le Tribunal,

« Attendu que, dans le courant de janvier 1854, Dupré, agent de change, a négocié, en sa qualité, neuf actions anciennes de la compagnie d'Orléans, lesquelles actions avaient été déposées à la compagnie, le 27 octobre 1853, par Léon Moyse, l'un des actionnaires de ladite compagnie;

« Attendu que si le produit de la négociation a été remis par Dupré entre les mains de Turbot, qui n'était pas propriétaire des actions, et qui s'était présenté à lui tant pour lui remettre les actions que pour en recevoir le prix sous le faux nom de Lecomte, il est constant au procès que le courtier travaillant pour le compte de Dupré avait reçu l'ordre de vente du prétendu Lecomte et avait attesté l'individualité dudit Lecomte, qu'il avait signalé à Dupré comme étant un ancien client de la maison;

« Attendu que, dans de telles circonstances, Dupré a pu ne concevoir aucun doute sur l'individualité de son commettant; que, dès lors, il a pu procéder à la négociation, comme aussi en remettre le produit audit commettant sans engager sa responsabilité;

« Par ces motifs :

« Déclare le chemin de fer d'Orléans mal fondé dans sa demande; l'en déboute et le condamne aux dépens. »

Me Berryer, discutant ce jugement, fait observer qu'il n'existe pas, auprès des agents de change, de courtiers légalement institués, sur lesquels ils puissent se reposer de la certification de l'identité des clients. Les agents de change ont des employés, et notamment des *remisiers*, qui leur procurent des affaires, moyennant une remise, mais sans que la responsabilité de l'agent de change soit modifiée et exclusive.

Sans doute l'agent de change n'est pas tenu de vérifier l'origine de la détention de l'action au porteur, puisqu'en fait de meubles, possession vaut titre. La constatation de la capacité civile, de la qualité d'interdit, de conseil judiciaire de mineur peuvent, à la rigueur, n'être pas dans les obligations de l'agent de change, car il ne faut pas entraver la facilité des négociations des actions au porteur. Mais, ainsi que l'a proclamé un arrêt de cassation du 8 août 1827, les agents de change ont pour mission de certifier l'identité et la vérité de la signature, ainsi que la sincérité des pièces produites. L'article 76 du Code de commerce les investit du privilége de la vente des effets publics et de toutes valeurs susceptibles d'être cotées à la Bourse ; l'article 7 de la loi du 28 ventôse an IX, et le décret de prairial an X, avaient institué ce même privilége. S'il est vrai que l'article de la loi de l'an IX exprime qu'ils sont responsables de la vérité de la dernière signature des lettres de change, le sens de cette responsabilité est celui de la signature de la personne qui a signé, et non pas seulement qu'une personne quelconque a signé.

Sur ce point, la loi ne fait nulle distinction entre les titres au porteur et les titres nominatifs. En matière de transfert des rentes sur l'Etat, l'agent de change est responsable en ce qui touche l'identité du propriétaire et la vérité de la signature. Vainement dirait-on que l'ordonnance du 19 mai 1831, qui a autorisé la conversion en rentes au porteur des rentes nominatives, les a dégagés de cette responsabilité ; cette ordonnance a autorisé un transfert propre à faciliter les négociations des rentes, mais sans diminuer la sécurité des opérations à faire sur les rentes au porteur, et sans dispenser les agents de change de la responsabilité légale. S'il en était autrement, il vaudrait beaucoup mieux qu'il n'y eût pas d'agents de change, et que les actions au porteur pussent être transmises directement des mains du détenteur dans celles de l'acheteur.

Sans doute les agents de change sont, dans leurs fonctions, obligés au secret ; mais c'est surtout à l'égard des actions au porteur que, par cette raison du secret obligatoire, ils doivent s'attacher à connaître et vérifier l'identité des détenteurs, ainsi que ne manquerait pas de le faire un particulier qui, directement, négocierait avec un autre particulier. Les agents de change sont obligés légalement de tenir un livre-journal, constatant toutes leurs opérations, sans ratures, ni lacunes : ce livre n'altère nullement l'obligation du secret ; il assure, au contraire, la date des opérations, le taux des négociations, et, par conséquent, les noms de ceux qu'elles concernent.

D'un autre côté, les agents de change ne peuvent opérer pour leur compte; s'ils restent libres d'écrire sur leur livre-journal des noms de fantaisie, et nullement serieux, ils le seront par là même d'opérer pour eux-mêmes sous ces noms imaginaires.

Dans l'espèce, M. Dupré, en remettant le prix de la négociation, a exigé une quittance; il ne devait pas, à ce moment, se dispenser de s'assurer de l'identité; et par cela même qu'il recourait à une quittance, il a reconnu qu'il avait besoin d'une quittance sérieuse, donnée par le vrai propriétaire.

Mais, dit-on, comment opérer avec ces précautions infinies, lorsqu'il s'agit chaque jour, à la Bourse, d'un si grand nombre d'opérations sur des actions au porteur ? Si les agents de change tenaient ce langage, ils s'exposeraient sans nul doute à ce qu'on remarquât qu'ils sont en nombre insuffisant pour subvenir à ce nombre immense de négociations ; et peut-être auraient-ils à s'en repentir.

Me Berryer confirme sa discussion en citant les arrêts de la Cour de Paris, des 23 février 1846 et 1849, affaires Vandermarq et Todros et Levey; il discute, à cette occasion, les arrêts de la Cour de cassation intervenus dans les mêmes affaires les 20 avril et 21 novembre 1848, et qui ont cassé les arrêts de la Cour de Paris.

Me Paillard de Villeneuve combat l'appel interjeté par la compagnie.

L'avocat soutient, en droit, que la responsabilité professionnelle ne peut être invoquée. L'arrêté de l'an X fait une distinction qui est dans la nature même des choses; il exige que l'agent de change certifie l'individualité du vendeur quand il s'agit d'une inscription nominative ; il exige seulement, pour les autres effets, et notamment pour les effets au porteur, que l'agent certifie la sincérité du titre.

Après avoir expliqué les raisons de cette distinction par la nature même de la fonction qui est attribuée par la loi à l'agent de change, l'avocat soutient qu'il y a même raison de distinguer, à cause de la nature du titre, et qu'exiger de l'agent qu'il connaisse et certifie l'individualité du vendeur d'actions au porteur, c'est aller contre la pensée et le but de la création de ces actions.

L'ordonnance du 29 août 1831, en autorisant la conversion des rentes nominatives en rentes au porteur, a voulu, précisément comme le dit son préambule, faire disparaître les difficultés que présentaient les constestations d'individualité. Une action au porteur, c'est une monnaie industrielle, c'est un billet de banque (arrêt de la Cour de Paris du 20 mars 1836), qui est la propriété de celui qui la détient, car l'agent ne doit rechercher et justifier qu'une chose, la sincérité du titre.

Me Paillard de Villeneuve insiste sur l'impossibilité qu'il y aurait, au milieu du mouvement des actions au porteur de toutes sortes qui se négocient sur le marché de la Bourse, à faire des constatations d'individualité, qui le plus souvent seraient contraires à la loi du secret qui est imposé à l'agent de change.

Le titre au porteur est une monnaie industrielle, créée purement en vue d'une rapidité, d'une facilité de transmission qui ne seraient pas compatibles avec les nécessités et les lenteurs qu'entraîneraient les vérifications d'identité. Quel serait le mode de constatation ? Faudra-t-il donc que, comme le notaire, l'agent de change, demande l'assistance de témoins instrumentaires? Faudra-t-il une enquête ? Cela est impossible.

On parle des dangers que peut entraîner la quantité des transmissions frauduleuses ; mais c'est là une conséquence de la nature du titre, et le propriétaire de ces titres peut se mettre en garde contre la perte et le vol, soit en prenant des titres nominatifs, soit en les déposant dans la caisse des compagnies.

A cet égard, la compagnie d'Orléans elle-même a soutenu le même système que nous dans d'autres circonstances. Elle a fait juger (Paris, 27 février 1854) qu'elle n'était pas tenue de donner des duplicata d'actions volées, pas plus, disait-elle, qu'on ne peut donner le duplicata d'un billet de banque perdu ou volé.

C'est donc avec raison que la Cour de cassation, dans ses deux arrêts, de mai et de novembre 1818, a décidé que l'obligation de rechercher l'individualité n'était pas imposée à l'agent de change pour les titres au porteur.

M. Dupré a-t-il encouru la responsabilité de droit commun? Evidemment non : il a fait plus qu'il ne devait faire. En effet, l'instruction criminelle suivie contre les auteurs du vol constate que c'est un ancien commis de M. Pesty, le sieur Bizet, connu depuis longtemps à la Bourse, qui a donné l'ordre de vendre, et qu'à deux reprises différentes interpellé par le caissier de M. Dupré sur l'individualité de Lecomte, Bizet a répondu qu'il le connaissait. Que peut-on faire de plus, et est-il possible de dire que M. Dupré a été imprudent quand il a accepté la déclaration formelle et deux fois répétée que le vendeur était sérieux et qu'il en répondait?

Donc, soit au point de vue de la responsabilité personnelle, soit au point de vue de la responsabilité du droit commun, aucun reproche ne peut être fait à l'agent de change, alors surtout que la compagnie d'Orléans n'avait pris, quant à elle, aucune des précautions usitées au cas de perte ou de vol, et qu'elle n'avait, ainsi que cela se pratique constamment, donné aucun avis au syndicat.

M. de Gaujal, avocat-général, estime que la loi d'institution des agents de change ne leur impose pas la responsabilité invoquée dans l'espèce, attendu que, à la date de cette loi, les actions au porteur n'existaient pas ; mais, comme ils sont assujétis à l'observation des règles du droit commun, ils sont responsables de la légèreté et de l'imprudence qui, par leur fait, entraîneraient la perte des actions de ce genre au préjudice du propriétaire dépouillé d'abord par un vol ; et, dans l'espèce, M. Dupré a manqué aux règles de la prudence et causé le préjudice.

En conséquence, M. l'avocat-général conclut, par ce motif, à l'infirmation du jugement.

Voici le texte de l'arrêt :

« La Cour,

« Considérant qu'il est judiciairement établi que les actions négociées par Dupré, le 5 janvier 1854, provenaient d'un vol commis dans les bureaux de la compagnie d'Orléans ;

« Qu'il est également établi que Dupré ne connaissait pas le tiers qui lui a remis lesdites actions; qu'il n'a pris aucune précaution pour s'assurer de son identité, et qu'après la négociation ce tiers en a touché le montant sous le faux nom d'Hippolyte Lecomte ;

« Considérant qu'en négligeant de constater l'individualité de la personne pour laquelle il opérait, Dupré n'a rempli ni l'obligation qu'impose à l'agent de change la loi de son institution, ni celle qui résulte pour tout mandataire des principes du droit commun ;

« Que ces obligations ne souffrent pas de distinction selon la nature des valeurs à négocier, puisqu'en effet, en cas de vol ou de perte de titres au porteur, leur accomplissement est l'unique sauvegarde du propriétaire dépossédé, toute action, à défaut d'identité constatée, demeurant à peu près impossible;

« Considérant que Dupré, pour justifier sa bonne foi, allègue, il est vrai, que le courtier travaillant habituellement pour son compte lui aurait certifié l'individualité du prétendu Lecomte, mais que la loi ne reconnaît pas de tels intermédiaires, et que le bon sens ne permet pas d'admettre qu'à l'occasion d'affaires dans lesquelles ils ont un intérêt direct, le témoignage de ces agents sans responsabilité suffise pour exonérer l'officier public des fautes qu'il commet ;

« Considérant, d'autre part, que, de l'aveu même de Dupré, la quittance qu'il produit est signée d'un faux nom; que conséquemment il n'a pas de décharge valable ;

« Que l'impardonnable négligence dont il a fait preuve appelle d'autant plus la sévérité, qu'un de ses confrères ayant reçu et vendu une partie des actions soustraites à la fin de 1853, dans les bureaux de la compagnie d'Orléans, a exigé, avant d'en compter le prix au porteur, qu'il justifiât de son identité, et que cette exigence a empêché la consommation de la fraude;

« Qu'il suit de ce qui précède que Dupré a commis une faute ; que cette faute a été la cause du dommage souffert par la compagnie d'Orléans, que conséquemment il en doit la réparation;

« Infirme ; condamne Dupré à payer à la compagnie d'Orléans la somme de 9,459 fr., etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Lafitteau.

Audience du 25 juin.

AFFAIRE SOUFFARÈS. — ASSASSINAT. — VENGEANCE D'UN MARI. — SUICIDE DE LA FEMME.

Après le réquisitoire, l'audience est suspendue, et pendant la suspension, un grand nombre d'avocats en robe entre dans l'enceinte réservée. On est obligé, pour les placer, de faire évacuer certains bancs occupés par des témoins. Les tribunes se remplissent, et dans l'hémicycle viennent se placer de nombreux magistrats.

Me Saint-Gresse présente la défense de Souffarès.

Le 23 décembre, Abdon Souffarès écrivait à M. le procureur impérial une lettre, dictée par son frère, dans laquelle il disait à ce magistrat qu'il se présenterait avec sincérité devant la justice du pays, parce qu'il ne pouvait pas croire qu'en France on trouvât douze hommes probes, intelligents et libres pour le condamner.

A cette même époque, deux tombes se sont ouvertes ; Broustet et la dame Souffarès avaient cessé de vivre. Le premier, malgré le respect qu'on a ordinairement pour les morts, était accompagné à sa dernière demeure par un sentiment de mépris public. La seconde était ornée d'une couronne tressée par l'opinion publique, et M. l'avocat-général lui-même consacrait ce jugement de la conscience générale en rendant hommage à la vertu de Pauline Souffarès.

On impose aujourd'hui à Souffarès la pénible obligation de se défendre contre l'ombre de celui qui a violé sa femme et qui a porté le déshonneur et la mort dans sa famille.

Ici le défenseur, après avoir rappelé le fait malheureux du 23 décembre, pose la proposition qui doit servir de base à sa discussion :

La personnalité humaine est inviolable, dit-il, mais je démontrerai qu'il est des situations dans lesquelles la liberté humaine est anéantie ou fatalement entraînée à des actes qui ne peuvent pas amener la responsabilité de l'agent.

Me Saint-Gresse fait ensuite l'historique du passé honorable de l'accusé. Il repousse les quelques faits qu'on a voulu lui reprocher.

Tous les moments de liberté qu'avait Souffarès après ses occupations à l'Ecole normale, il les consacrait à sa femme et à ses enfants ; il ne vivait que dans son intérieur, qui était heureux ; c'est là qu'il concentrait tout son bonheur ! Souffarès n'est pas un homme qui préfère la richesse et les honneurs à l'inviolabilité du lit conjugal.

Il est bien malheureux d'être accusé, même en France, dit le défenseur, parce qu'on va rechercher les minutieux détails d'une vie domestique. On accuse Souffarès d'égoïsme, de brutalité ! Mais des témoins honorables sont venus heureusement faire tomber des bruits sans fondement.

Il a bien pu y avoir dans son ménage des moments difficiles, mais n'y en a-t-il pas dans tous les ménages ?

Le défenseur ne veut pas descendre dans les minuties de ces témoignages. Il y a eu des tiraillements dans cet intérieur, mais n'allez pas transformer Souffarès en tyran de mélodrame. Pauline a toujours aimé son mari, tout l'atteste. Les derniers battements de son cœur ont été pour lui.

Souffarès était la personnification de la vertu. Il n'a jamais aimé d'autre femme que la sienne, et s'il en était autrement, on n'aurait pas manqué de le lui reprocher.

Un homme s'est introduit dans cet intérieur modeste et heureux : il a violé Pauline Souffarès. Cet homme était immoral, débauché et aux mœurs infâmes. C'est l'opinion de son quartier qui l'atteste. Cette réputation est bien méritée. Des témoins nombreux viennent l'établir, les faits abondent, l'atmosphère en est remplie; et cet homme n'aurait pas commis un viol, et cette accusation serait invraisemblable !

La femme Souffarès est honnête, pure, et ce qui le démontre d'une manière évidente, c'est son suicide venant expier une faute qu'elle avait subie. Si l'on met ces deux êtres en présence, il est impossible de ne pas dire que Pauline Rey ait été corrompue par Broustet.

Le défenseur cherche à l'établir par l'interrogatoire de la femme Souffarès.

Cet interrogatoire, qui est marqué au coin de la folie, est le seul document qui puisse fournir des explications sur les relations de Broustet avec elle.

Le défenseur lit cet interrogatoire.

La preuve du viol est dans l'aveu : une femme qui se livre ne fait pas la confession de ses fautes.

Ainsi, à quelque point de vue que l'on se place, on voit toujours de la part de Broustet la violence physique, ou tout au moins morale. Cela s'évince des dires incohérents de la dame Souffarès, dans lesquels l'idée de violence domine toujours : C'est le spectre hideux qui lui apparaît dans sa folie !

En ce qui touche l'état mental de Pauline Rey, il est évident qu'elle était folle. Cela est constaté par le docteur Sainte-Colombe. Quelle a été la cause de cette folie ? C'est le viol. Quelle a été sa manifestation finale? Le suicide. Et maintenant si l'homme qui a subi le feu de Souffarès était ici présent et accusé de viol dans les circonstances que vous savez, et si cette déposition de Pauline Rey lui était opposée, votre conviction sur ce crime ne serait-elle pas faite? Quant au mari, a-t-il été convaincu de viol? Il l'a dit en sortant de chez Broustet, il l'a répété chez les époux Galinat. Pour lui, sa femme a été violée, et son supplice le plus cruel est de voir la mémoire de sa femme traînée à ces débats pour y être flétrie par des accusations. Y a-t-il eu préméditation ? Non. La visite de Souffarès à l'Ecole normale et chez son frère, et tous les faits qui l'ont suivie, le démontrent.

La pensée du meurtre n'est venue que lorsque Souffarès a vu sa femme pour la seconde fois.

La préméditation suppose l'existence d'actes préparatoires; la logique du langage le démontre, elle n'existe pas dans les faits imputés à Souffarès ; jusqu'au moment où Souffarès saisit ses pistolets, rien n'a été préparé par lui, son acte a été spontané.

Lorsque l'acte est spontané, la responsabilité ne disparaît pas ; elle est considérablement atténuée.

Mais il y a des provocations telles qu'elles effacent la liberté et font disparaître la responsabilité. La loi pénale admet les excuses, et en diminuant dans certains cas la responsabilité au point de ne prononcer qu'une peine correctionnelle, elle reconnaît que certains événements peuvent avoir pour effet d'altérer la liberté. Il faut aller encore plus loin, et il est permis de soutenir que la passion, dans des circonstances exceptionnelles, l'impression produite par un malheur immense, peuvent imprimer sur l'esprit un tel ébranlement, que la liberté est alors complètement anéantie.

Me Saint-Gresse cite à l'appui de ce système l'opinion des physiologistes qui occupent dans la science le rang le plus élevé.

Ces principes, qui sont applicables à l'accusé, ne sauraient offrir aucun danger ; d'ailleurs, une pareille considération ne peut avoir aucune influence sur la décision du jury.

Vous n'avez, dit le défenseur, qu'à examiner les faits dont l'appréciation vous est soumise. Vous aurez à vous demander, vous tous qui avez une fille, une femme, une mère, qui avez comme Souffarès placé votre bonheur dans votre compagne, qui comptez vivre avec elle, appuyer votre bras fatigué sur elle, reposer votre tête sur le cœur de votre chaste épouse; vous aurez à vous demander quelle serait votre impression si, un soir, en rentrant, votre femme vous faisait de si terribles révélations ; si vous pourriez, en entendant le récit de votre déshonneur, contenir vos émotions, et si vous ne saisiriez pas aussitôt un pistolet que vous auriez sous la main pour frapper le coupable.

Ah ! c'est que la jalousie est la passion la plus forte, la plus violente. Il y a un poète qui l'a comparée au courant du Pont-Euxin, ce courant glacial et impétueux qui ne connaît jamais de reflux ; l'image est vraie, car la pensée de la jalousie qui saisit l'âme et la transforme ne connaît pas non plus de reflux.

Ne vous préoccupez pas de cette idée que Souffarès n'a pas surpris sa femme en flagrant délit d'adultère; l'émotion a été la même, elle a été peut-être plus saisissante ; le viol qui est là visible dans l'émotion de cette pauvre femme, les larmes arrachées par le désespoir, tout cela c'est la vision même du flagrant délit. Tous les auteurs admettent que le flagrant délit n'est pas seulement la constatation de l'acte criminel, mais encore l'acte qui s'étend et se dilate ; selon l'opinion commune, il s'agit de savoir uniquement si l'émotion a été telle que celle qu'on aurait éprouvée si on avait eu le spectacle du viol lui-même ; or, ici, je ne crains pas de le dire, l'émotion a été plus que si Souffarès avait vu ce qui lui fut révélé dans les circonstances que vous savez.

Il y a donc deux grands principes que vous avez à peser dans vos consciences : le principe de l'inviolabilité de la vie humaine; j'ai horreur du sang humain, et, comme l'Eglise, *à sanguine humano abhorreo*, et de toutes les images celle qui m'a le plus frappé dans mon enfance, c'est celle du meurtre d'Abel tué par Caïn, dont la légende nous a conservé la pieuse tradition; mais, à côté de ce principe, il y en a un autre, c'est l'inviolabilité de la société conjugale, c'est le respect assuré à la femme, à l'épouse du pauvre, à la mansarde des Souffarès ; il ne faut pas qu'un libertin, parce qu'il sait qu'un homme est attaché pendant certaines heures à une fonction où il travaille pour donner du pain à ses enfants, puisse impunément consommer le viol.

Vous apprécierez tout cela, et vous comprendrez qu'il y a des émotions profondes qui ont agi sur l'esprit de Souffarès, qu'un entraînement irrésistible l'a poussé, et vous prononcerez son absolution.

En l'absolvant, vous ne lui rendrez pas le bonheur ; il y a toujours devant lui deux tombes ouvertes : celle de sa femme, de Pauline, qu'il a tant aimée... et la douleur qui l'a frappé,

et qui le consume encore, est une expiation bien plus grande que la condamnation que vous pourriez prononcer.

Vous vous placerez donc au milieu de la famille de Souffarès, vous écouterez avec lui les terribles révélations sorties de la bouche de sa femme, et, connaissant sa passion pour elle, vous vous direz qu'au moment où il a frappé celui qui l'avait déshonoré, sa liberté avait disparu, sa raison était complétement voilée.

L'audience est levée et renvoyée au lendemain.

Audience du 26 juin.

L'affluence est toujours la même ; toutes les places sont garnies par une foule empressée; quelques dames se montrent aux galeries. Derrière les siéges de la Cour, nous remarquons M. le recteur, plusieurs magistrats et le directeur de l'Ecole normale.

A dix heures l'audience commence.

M. le président : La parole est au défenseur de la partie civile.

Me Dugabé se lève et commence en ces termes :

Messieurs, en écoutant hier la défense de Souffarès, j'étais appelé naturellement à réfléchir davantage sur les faits si étranges de ce procès extraordinaire. L'expérience m'a appris que, lorsque le défenseur de Souffarès se dévoue à une cause et qu'il ne trouve pas dans les éléments de la défense de quoi triompher des difficultés qui l'embarrassent, son âme passionnée domine les obstacles et fait passer dans les esprits comme dans les imaginations les convictions qui l'animent. Serait-il vrai messieurs, que dans ce procès il doit y avoir deux opinions bien tranchées, l'opinion de ceux que les événements dominent, que les circonstances entraînent, chez lesquels les impressions remplacent les convictions ; et l'opinion des hommes qui, par leur situation, sont condamnés à la méditation d'une procédure et à l'examen des détails qui la composent? Ne faut-il pas dire, au contraire, que toute la fortune de Souffarès a été dans l'élan donné, dès le premier moment, à l'opinion publique, dans les impressions qui lui ont été communiquées, dans des faits jetés, propagés, exagérés comme des vérités, et qui sont devenus pour tous, pour eux, pour nous, pour moi peut-être, jusqu'au jour où j'ai étudié, les éléments d'une conviction factice, qui portait à croire que cet homme était plus malheureux que coupable?

Est-ce là la vérité? Est-ce là que se rencontre le dernier mot de la justice? On disait hier, pour Souffarès, que, dès le 23 décembre, il annonçait qu'il se présenterait avec confiance, parce qu'il ne pouvait pas croire qu'on rencontrât en France douze hommes qui pussent le condamner; eh bien ! messieurs, je crois que la part sera plus exacte, que la justice sera moins compromise, si je dis, au nom de la partie civile, au nom de cette sœur à qui vous avez enlevé son unique soutien, que Souffarès a accompli un de ces actes qui peuvent être excusés à un certain point de vue, en faisant la part de la passion, de l'entraînement, mais qui, s'ils étaient exempts de toute répression, seraient le défi le plus grave jeté aux lois sociales.

Je ne me dissimule pas, messieurs, qu'il y a dans la tâche que j'ai acceptée bien des choses pénibles. On se préoccupe beaucoup de l'accusé qui se défend, on se laisse envahir par les émotions qu'il sème à pleines mains autour de lui; il parle de sa famille, il parle de lui, de son existence, de son passé : on oublie qu'il y a une autre famille, qu'il y a une victime, qu'il y a des parents qui ont perdu l'homme qui était leur consolation, qu'il y a d'autres personnes qui méritent à bien des titres qu'on se préoccupe de leur situation. On oublie ces choses ; je viens les rappeler; je viens les rappeler, parce qu'il n'est pas possible d'admettre que, couvert du sang de Broustet, Souffarès puisse impunément s'appliquer à couvrir de boue l'homme qu'il a tué.

Me Dugabé s'élève contre les allégations de la défense.

Vous avez dit que Broustet était un infâme; eh bien! voyons si vous en avez le droit. Ah ! vous vous figuriez que la réputation d'un homme peut ainsi être jetée en pâture à des intérêts et à des passions ; vous vous figuriez qu'il ne se lèverait personne pour demander compte des imputations que vous dirigez contre celui que vous avez tué; vous avez cru que la famille de Broustet était éteinte; vous saviez bien que la personne en apparence la plus intéressée ne se présenterait pas; vous ne saviez pas qu'il y avait dans un grenier une pauvre fille infirme depuis vingt ans, et qui ne vivait que de la moitié du traitement que Broustet lui donnait; vous ne saviez pas que cette femme, à la nouvelle des souffrances que son frère avait éprouvées il n'y a pas longtemps, s'était fait transporter chez lui pour surveiller les soins qu'on lui donnait; vous ne saviez pas cela. Eh ! bien, la voilà : elle se présente pour demander raison des injures et des imprécations dont vous couvrez la mémoire de son frère.

Vous avez parlé d'existence infâme et d'immoralité; ce n'est pas, entendez-le bien, avec des bruits sans consistance, ramassés dans les ruisseaux de la rue, que l'on peut attaquer une réputation; vous accusez, justifiez donc; je vous somme, vous qui prétendez que votre domicile a été le dernier terme de la débauche de Broustet, vous qui représentez Souffarès comme étant l'instrument de la vengeance de Dieu arrêtant les débordements de cet homme, je vous somme de produire des preuves et non des allégations.

L'avocat combat le système qui tendrait à représenter Mme Souffarès comme atteinte de folie au moment de son interrogatoire. Ce système est facile et étrange; il ne tendrait rien moins qu'à laisser croire que l'accusé seul dit la vérité. La conduite de Mme Souffarès, après le 23 décembre, prouve sa sanité d'esprit.

L'avocat de la partie civile continue en examinant la conduite de la famille Souffarès; il l'accuse d'avoir amené Mme Souffarès chez le frère de l'accusé, parce qu'on avait peur de ses révélations.

Si donc Pauline Souffarès n'est pas folle, ce que l'accusé a dit est faux, et sa femme n'a pas été violée.

Me Dugabé cherche à réhabiliter Broustet. L'opinion publique a été étrangement abusée sur cette affaire; elle n'a pas le droit de se produire dans l'enceinte de la justice.

M. Broustet était fils de ses œuvres ; il s'était fait, par son propre mérite, une assez belle position sociale; des attestations sérieuses prouvent l'honorabilité de son caractère, que viennent encore établir sa conduite irréprochable pendant son premier mariage et les soins qu'il a prodigués à sa fille.

Me Dugabé cherche à réfuter ensuite les dires des principaux témoins produits par la défense.

Il essaie de prouver qu'il n'est pas vraisemblable que Broustet ait commis le fait qu'on lui reproche à l'époque indiquée par Souffarès, parce qu'à ce moment il était préoccupé par son procès en séparation, et qu'il faisait procéder à la contre-enquête. « Si cette précision échappe à la défense, tout son système s'écroule, » dit le défenseur. — « Personne, ajoute-t-il, n'a vu Broustet entrer dans la maison ou suivre Mme Souffarès. D'ailleurs Mme Souffarès avait un enfant ; cet enfant n'a été donné en garde à personne, et cet enfant, on n'en parle pas, et il n'a pas protégé sa mère par sa présence. Broustet n'a pas pu violer Mme Souffarès.

Il est impossible à Souffarès d'établir la provocation, car, en dehors du dire de Mme Souffarès, que l'accusé taxe de folie, et de celui de l'accusé, il n'y a rien.

Dans cet événement, on a égaré l'opinion publique. Cette dernière a crié au viol, et il vous est impossible d'établir ce fait. L'accusé se place sous l'excuse de la violence de sa jalousie, mais aucun fait ne vient appuyer ce système.

Serons-nous impuissants pour jeter un rayon de lumière sur ce mystère, que l'on peut appeler le drame Souffarès? Quelle a été la conduite intérieure de Souffarès? Tous les faits en dehors de sa conduite extérieure nous le montrent comme un tyran domestique. Des témoins désintéressés l'ont précisé aux débats.

Demandez aujourd'hui aux honorables témoins qui viennent attester la moralité de Souffarès ce qu'ils pensent de ce meurtre commis à bout portant et sans explication.

D'ailleurs, les vices du caractère espagnol de Souffarès se révèlent dans ces dires mêmes. Cet homme ainsi connu, que s'est-il passé dans la nuit du 22 au 23 décembre ? Nous l'ignorons. Le 23, à huit heures, une détonation se fait entendre. Broustet est tué par cet homme.

L'intervention dans les affaires d'intérêt, voilà la cause des violentes interpellations de la nuit du 22 et le point de départ de la vengeance.

Ensuite, raisonnant dans l'hypothèse de la vérité des dires de Souffarès, le défenseur cherche à démontrer la préméditation dans le meurtre de Broustet : le sangfroid qu'il a montré en allant à l'Ecole normale, les soins minutieux qu'il a prévus, sa visite chez son frère, les confidences qu'il a faites à ce dernier.

Ici Me Dugabé rappelle le dire de l'accusé et cherche à établir que Souffarès a été criminel et non malheureux, et que cette vérité s'évince de la conduite de l'accusé après les révélations. D'après Me Dugabé, le système de Souffarès n'est qu'une cambinaison inventée et habilement préparée. Il est impossible que Souffarès n'ait pas connu Broustet, pour qui il s'est chargé de vendre des meubles, tandis que la victime s'est occupée des affaires de Mme Rey.

Voilà les preuves de cette préméditation, de ce crime froidement calculé.

Souffarès est ensuite entré chez lui et a trouvé sa femme au désespoir, et ce n'est qu'alors qu'il prend des armes.

Ce n'est pas possible. Les passions humaines n'agissent pas ainsi et ne veulent pas attendre. Une explosion immédiate doit se produire, parce qu'en présence de la révélation d'un viol qui est à la fois le déshonneur et le martyre d'une femme, on n'hésite pas un instant, on va frapper le violateur.

Souffarès ne s'est pas conduit ainsi; il est demeuré froid et impassible. Cette conduite, c'est la préméditation.

Le défenseur couronne sa démonstration en faisant ressortir tous les détails qui ont précédé le meurtre, et s'écrie :

Qu'est-ce que cela, grand Dieu, si ce n'est un assassinat !

Il termine ainsi :

A l'ouverture des débats, M. le président, empruntant à une autre législation un mot resté célèbre, disait à l'accusé : « Dieu vous soit en aide ! »

Messieurs, s'il était possible qu'un homme qui a passé deux heures entières à combiner et à préparer un meurtre pût échapper aux rigueurs de la justice, et que ce même homme, couvert, de sang, pût encore impunément répandre sur la tombe de sa victime la calomnie et la diffamation, alors je dirais à mon pays, avec l'accent du désespoir : « Dieu vous garde ! »

L'audience est suspendue à deux heures.

A la reprise de l'audience, M. Saint-Gresse, défenseur de l'accusé, a la parole.

Me Saint-Gresse répond à chacun des arguments à l'aide desquels la partie civile a soutenu l'accusation, et rentre dans la discussion des faits.

M. le président a commencé à quatre heures le résumé des débats.

Après ce résumé, le jury est entré dans la salle des délibérations ; il en est ressorti bientôt après, apportant un verdict de non culpabilité.

En conséquence, Abdon Souffarès a été acquitté.

COUR D'ASSISES DE LA CORRÈZE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Mosnier, conseiller à la Cour impériale de Limoges.

Audience du 11 juin.

ASSASSINAT COMMIS PAR UN GENDRE SUR SA BELLE-MÈRE.

Le 15 avril dernier, un crime affreux était commis dans le bois des Vaysses, dépendant du village de La Garedie. Un homme frappait à coups de hache sa belle-mère : la tête de la victime était complétement brisée.

Michel Mialon est accusé d'être l'auteur de cet infâme assassinat, et voici dans quelles circonstances a été commis le crime :

Le 15 avril dernier, le nommé Michel Mialon, cultivateur, demeurant, avec sa femme et sa belle-mère, au village de La Garedie, commune de Vignoles, se rendit, à neuf heures du matin, dans la propriété des Rouquets. Il avait pris sa hache et sa faux. A deux heures, sa belle-mère, Jeanne Burg, lui portait à dîner. Mialon rentra à cinq heures dans le village. Il s'arrêta devant la boutique du nommé Jean Eyssartier, disant que ses femmes ne lui ayant pas envoyé son dîner, il venait le manger. Arrivé chez lui, Mialon se plaignit de ce qu'on l'avait oublié, et, sur l'observation que Jeanne Burg était allée aux Rouquets et qu'il avait dû la voir, il parut s'inquiéter beaucoup, et il alla de maison en maison parler de la disparition de sa belle-mère. Il raconta en même temps qu'un des jours précédents, dans son bois des Petits-Rocs, où il était occupé à élaguer un chêne sur lequel il était monté, un mendiant affamé lui avait demandé l'aumône; il ajouta que ce mendiant aurait certainement employé la force s'il s'était trouvé en présence d'une femme. Jeanne Burg pouvait avoir été rencontrée par quelque individu de cette espèce, qui l'aurait tuée pour s'emparer du dîner qu'elle portait. Cependant la disparition de Jeanne Burg avait ému tout le village de La Garedie; des recherches furent faites pendant la nuit, elles n'amenèrent aucun résultat; mais, le lendemain matin, à onze heures, le nommé Gérard Lambert découvrait, au milieu du bois des Vaysses, le cadavre de Jeanne Burg. L'aspect de la tête, horriblement mutilée, indiquait un crime, et M. le juge de paix de Juillac fut bientôt prévenu par Mialon lui-même. Ce magistrat se transporta sur les lieux et rejoignit en chemin Mialon, qui, questionné sur la cause de la mort de Jeanne Burg, se borna à lui répondre qu'il ne savait pas si on l'avait tuée ou si elle s'était tuée elle-même.

Le 17, une instruction fut commencée. Le mari et le gendre furent mis en présence de la victime. Ils restèrent impassibles. Des perquisitions furent faites : la hache et la chemise que Mialon avait le 15 avril sont saisies à son domicile, et on remarque que le manche de la hache a 56 centimètres et demi de longueur, et a été lavé sur une longueur de 35 centimètres, à partir de la tête de la hache. La blancheur mate de cette partie, qui contraste avec le brillant et le poli de l'autre, ne peut laisser aucun doute à cet égard. Près du fer, le manche a été râclé des deux côtés, sur une étendue de 3 centimètres, et la partie supérieure, sur une longueur de 4 centimètres, paraît porter des traces de sang. La chemise est aussi tachée de sang. On en distingue une goutte sur les liens, une plus large goutte sur la partie qui couvre le sein gauche. L'une et l'autre ont été lavées. Quelques autres taches de sang se remarquent encore sur la chemise.

Le lendemain, des recherches plus minutieuses amenèrent la saisie d'un gilet placé au dessus d'une armoire. A la vue de ce gilet, Mialon dit spontanément « que c'est un vieux gilet qu'il n'a pas pris depuis longtemps. » Cette observation, que rien n'avait provoquée, fixa l'attention du magistrat instructeur, et une tache de sang, recouverte de boue, frappa aussitôt ses regards. Cette tache correspondait à celle remarquée la veille sur la chemise, à la hauteur du sein gauche; enfin, trois autres petites gouttes de sang furent encore constatées sur le gilet du côté gauche. Un témoin, la nommée Marguerite Soulet, femme Célerier, avait, de deux à quatre heures, gardé les moutons au lieu des Souches, voisin de l'endroit d'où Mialon a prétendu, le 15 au soir, dans le village, ne pas s'être éloigné. Là commence la propriété des Rouquets, et le crime a été commis à 280 mètres environ de ce point, c'est à dire du côté du bois des Petits-Rocs.

Mialon fut conduit sur la propriété des Rouquets. On le plaça à l'endroit où il prétendait avoir, toute la journée, fauché de la litière. La femme Célerier se mit au lieu où elle était gardant ses moutons. Elle déclara qu'elle n'avait pas aperçu Mialon, mais à deux heures environ elle avait vu passer Jeanne Burg, elle lui avait parlé, et elle précisa l'endroit où était Jeanne Burg lorsque la conversation a cessé. Or, du point où se trouvait la femme Célerier à celui que Mialon a dit n'avoir pas quitté, il y a 80 mètres de distance, il y en a 84 du même point à celui qu'occupait Jeanne Burg. Celle-ci n'était à ce moment éloignée de son gendre que de 46 mètres cinquante centimètres. Le terrain est à peu près nu en cet endroit; si donc Mialon était là, il a certainement vu et entendu Jeanne Burg.

Mialon subit alors un premier interrogatoire au village de La Garedie. La présence d'esprit ne lui fit pas un seul instant défaut; il eut une réponse pour chaque question : il avait d'abord dit à M. le juge de paix qu'il n'avait pas changé de chemise depuis trois jours, mais, sur l'observation que ce fait n'est pas possible, à cause de la blancheur de la chemise qu'il porte ce jour-là, il reconnaît l'avoir prise le 16, à son lever; les courses de la veille l'avaient fatigué, il avait transpiré la nuit. C'était à cause de cela que, le matin, il avait changé de chemise ; les taches de sang constatées sur la chemise qu'il avait le 15 proviennent, dit-il, d'une blessure qu'il s'est faite en se rasant, ou du sang d'un cochon au nez duquel il a mis un fer, le lundi 13 avril. Quant au gilet qu'il avait spontanément déclaré n'avoir pas pris depuis longtemps, il se rappelle qu'il l'avait le jour où il a ferré le cochon. Les taches de sang qu'on y remarque se trouvent ainsi expliquées ; il nie que le manche de la hache ait été lavé, et si dans la partie inférieure il paraît avoir été raclé, il explique cette circonstance par le frottement des ronces et des épines dans les haies qu'il a traversées.

Ces explications étaient habiles, mais insuffisantes. En effet, Mialon ne pouvait pas établir sa présence de deux heures à quatre à l'endroit qu'il prétendait n'avoir pas quitté, et c'est précisément pendant ce temps que le crime a été commis. D'un autre côté, un témoin ayant déclaré que Mialon avait, le 15, le gilet qu'il soutient n'avoir pas mis depuis le 13, Mialon a avoué que le jour du crime il avait ce gilet. A ce premier aveu succèdent bientôt des aveux complets; il fait cet horrible récit : il a vu venir Jeanne Burg, il est allé l'attendre dans le bois des Vaysses, il l'y a attirée à six mètres environ au-dessous du chemin qui traverse le bois, il l'a frappée avec sa hache, il a déroulé le fichu de la victime autour de son cou, il l'a noué et il a traîné le cadavre à une distance d'une cinquantaine de mètres du lieu où il a porté le premier coup.

Conduit à la maison d'arrêt de Brives, Mialon y subit un second interrogatoire, mais il a réfléchi et il modifie ses premiers aveux. Il a tué Jeanne Burg, et il l'a tuée volontairement, mais il avait eu le malheur de la blesser par hasard en lançant une bûche qu'il venait de couper, et comme elle souffrait horriblement, elle l'a supplié de l'achever : lui, la tête perdue, n'avait pas craint d'obéir. Ce récit ne se discute pas, et Mialon n'est pas seulement un meurtrier, c'est un assassin.

En effet, la préméditation éclate dans tous les détails de cette affaire. Mialon était marié depuis quatre mois environ : bientôt il fait avec sa belle mère des arrangements d'après lesquels elle lui abandonne sa propriété. Jeanne Burg doit habiter avec lui. Si elle le quitte, il lui paiera une pension de 100 francs. Chaque jour il parle de sa belle-mère ; à l'un il dit qu'il ne sait qu'en faire, à l'autre qu'il a peur de la voir retourner avec son mari dont elle est séparée depuis quelque temps. En un mot, Jeanne Burg est l'objet de ses préoccupations continuelles, et dix jours avant le crime, il imagine la fable du mendiant qu'il raconte à Géraud-Lambert. Enfin il va, le 15, attendre sa victime dans le bois des Vaysses où il l'attire et la frappe; mais ce qui révèle surtout un crime depuis longtemps conçu, c'est l'horrible sangfroid de Mialon pendant et après l'exécution.

Jeanne Burg, frappée, crie : « A l'aide ! à l'aide ! » Mialon répète ce cri ; il a prévu l'arrivée de témoins et il veut faire croire sans doute à une lutte avec le mendiant. Le crime est consommé, Mialon ôte le fichu de la victime, il le tord comme une corde, il l'enroule autour du cou de Jeanne Burg et traîne le cadavre à une distance de 34 mètres 56 centimètres; il le conduisait certainement dans la rivière de la Petite-Loyre, puisqu'il a cherché à faire croire que Jeanne Burg s'était noyée, mais, arrivé à un jeune taillis, il s'arrête : il peut être vu, il revient sur ses pas, et a la précaution de ramasser un à un les effets de Jeanne Burg. Là, il place soigneusement enroulés le tablier, la mitaine, le mouchoir et un vieux lambeau d'étoffe ; à côté, il met le sabot, ici il cache le bas que faisait la victime, ailleurs il a enfoui la coiffe et la serviette qui n'ont pu être retrouvées ; il lave le fer de la hache, il lave le manche, il le racle, puis il l'examine avec soin, et il est là tellement en possession de lui-même que c'est à peine si quelques gouttelettes de sang ont été lavées ou recouvertes de boue, et, tranquille alors, il retourne faucher sa litière. On l'entend chanter, puis il regagne sa demeure pour manger son repas. Il répand la fable du mendiant, et va chercher la justice. Mialon a donc tué sa belle-mère qui, peu de jours avant le crime, lui confiait la tutelle de ses deux plus jeunes enfants, et il a commis cet assassinat pour ne pas payer une pension de 100 francs.

Un plan des lieux est remis à MM. les jurés. M. Villetard de Laguerrie, substitut, expose la légende du plan.

Sur la table où sont placées les pièces de conviction, on remarque le crâne de la victime où l'on retrouve les coups de hache portés par Mialon, une bûche de bois pesant environ vingt kilogrammes, la hache où il est facile de reconnaître le grattage, enfin les vêtements de Jeanne Burg.

M. le président : Accusé, levez-vous. Y a-t-il longtemps que vous êtes marié ?—R. Depuis le 25 décembre dernier.

D. Lorsque vous vous êtes marié, votre femme était mineure?—R. Oui.

D. Votre femme a une sœur plus jeune qu'elle ?—R. Oui.

D. Quand votre belle-mère s'est mariée en secondes noces avec Martialon, vous vous êtes fait nommer tuteur ?—R. Ma belle-mère l'a bien voulu.

D. Après cette démission de tutelle en votre faveur, Martialon a été obligé de quitter sa femme? — R. Oui, ma belle-mère l'a chassé, il emportait tout hors de la maison.

D. N'avez-vous pas fait un traité avec votre belle-mère relatif à la cession de tous les biens qu'elle possédait ?—R. Si.

D. A quelle date?—R. Je ne me le rappelle pas.

D. Votre femme n'avait-elle pas le tiers?—R. Si.

M. le président : Je vais donner à MM. les jurés lecture du contrat passé le 9 février dernier devant Me Roche, notaire à Objat. Dans ce traité, il était dit qu'Anne Burg, femme Martialon, évaluait sa fortune à 1,900 francs; que les deux tiers de ladite somme devaient appartenir à la femme de l'accusé, et que le tiers restant, formant la portion de la belle-sœur de Michel Mialon, serait payé à cette dernière à pacte de 200 fr. annuellement, seulement après le décès de la mère Jeanne Burg. En outre, il était dit que Jeanne Burg resterait avec son gendre, qu'ils vivraient ensemble et que, dans le cas où elle viendrait à le quitter, Michel Mialon serait tenu de lui fournir une pension annuelle de 100 francs jusqu'à son décès.

D. N'est-ce pas après ce traité qu'est parti Martialon? — R. Oui, monsieur.

D. Y avait-il longtemps que Martialon vous avait quittés quand a disparu Jeanne Burg ? — R. Un mois environ.

D. N'êtes vous pas allé chez vos voisins dire que vous craigniez que votre belle-mère ne suivît son mari ? — R. Je ne me le rappelle pas.

D. N'avez-vous pas dit à un nommé Burg : Que ferai-je de ma belle-mère? — R. Non.

D. Dix jours avant le crime, n'avez-vous pas répété dans le village, qu'étant dans le bois vous aviez trouvé un mendiant, qu'il vous avait demandé la charité, et que si cet homme trouvait une femme ou un enfant portant à dîner, pour avoir le dîner il serait capable de les tuer? — R. C'est vrai, étant au bois des Vaysses, j'ai trouvé un pauvre; je n'avais rien alors, je l'ai envoyé au village; mais je n'ai pas dit autre chose.

D. Le 15 avril, le jour du crime, n'êtes-vous pas allé dans le bois des Vaysses ? — R. Oui, j'ai coupé la litière à l'entrée du bois.

D. Y êtes-vous resté longtemps? — R. Toute la matinée. Je suis revenu au village, dîner, à neuf heures. Après, je me suis rendu de nouveau dans les Vaysses couper la litière; j'avais ma hache et ma faux.

D. Avez-vous vu venir votre belle-mère vous portant le dîner à deux heures ? — R. Non, je ne la voyais pas venir.

D. A ce moment vous coupiez du bois? — R. Oui, et c'est en jetant le bois que j'avais coupé qu'elle a été atteinte. Je ne la voyais pas quand elle a été frappée à la tête.

D. Mais votre belle-mère était, selon votre témoignage, à 40 pas de vous, comment avez-vous pu lancer à une semblable distance une pièce de bois telle que celle que nous vous représentons, et que vous avez désignée vous-même comme étant celle qui a atteint votre belle-mère? — R. La bûche a suivi la pente du terrain.

D. Mais comment se fait-il que cette bûche, retrouvée sur le tas de bois coupé, ait été recouverte de deux autres bûches placées comme en croix? — R. Je l'ignore, je suis parti et suis rentré au village.

D. Mais avant de partir, vous avez fait autre chose? — R. Ma belle-mère était tombée, elle souffrait beaucoup, le sang coulait de sa tête, elle me criait de l'achever, qu'elle souffrait trop. Alors, j'ai pris ma hache, je l'ai frappée à la tête et me suis enfui.

D. Combien de coups lui avez-vous portés? —R. Un seul.

Nous verrons que vous ne dites pas la vérité; vous avez au moins frappé vingt fois votre belle-mère avec votre hache, et toujours sur la tête.

D. Expliquez-nous les taches de sang retrouvées sur votre chemise, votre gilet? — R. Ma chemise, je l'ai tachée en faisant ma barbe; mon gilet, c'est en ferrant un cochon.

D. Reconnaissez-vous avoir recouvert de boue différentes taches de sang qui ont été constatées sur vos pantalons ? — R. Je vous ai dit que non.

D. Est-il vrai que votre hache avait été donnée, huit jours avant le crime, à un coutelier pour la faire aiguiser ? — R. Oui, c'est vrai, mais je ne pensais pas alors au malheur qui m'arriverait.

D. Après le crime, vous l'avez raclée et lavée pour effacer le sang? — R. Non.

M. le président nomme trois experts pour rechercher si sur la hache se retrouvent encore des empreintes du sang de la victime.

On procède à l'audition des témoins.

Dans une déposition qui n'a pas duré moins d'une heure, le juge-de-paix de Juillac rapporte au jury toutes les circonstances du crime.

Le docteur Donède, médecin qui a fait l'autopsie du cadavre de Jeanne Burg, n'hésite pas à affirmer que la mort est le résultat de coups de hache portés sur la tête, qu'il en a constaté au moins vingt.

Les autres témoins déclarent l'avoir entendu chanter après la perpétration du crime.

Géraud Lambert répète la fable du mendiant inventée par l'accusé.

M. Villetard de Laguerrie soutient l'accusation; il réclame du jury la répression la plus sévère; il montre Mialon frappant à coups redoublés sa belle-mère, la traînant dans les bois et puis rentrant au village en chantant bien fort.

Me Vauzanges, défenseur nommé d'office, réclame du jury le bénéfice des circonstances atténuantes pour Mialon qui, jusqu'au jour du crime, avait mené une conduite irréprochable.

Les experts désignés pour rechercher les traces de sang qui auraient pu se trouver encore sur la hache déclarent qu'il y a eu un lavage fait sur le manche et le fer de la hache, et qu'il leur est impossible en ce moment de reconnaître s'il y a eu du sang.

M. le président résume les débats. Le jury entre dans la salle de ses délibérations; il en ressort bientôt avec un verdict de culpabilité. Des circonstances atténuantes sont accordées à l'accusé.

La Cour condamne Mialon à la peine des travaux forcés à perpétuité.

En entendant l'arrêt qui le frappe, Mialon dit à son défenseur qu'il aurait voulu être condamné à mort, qu'il s'y attendait bien.

P. S. Tulle, 20 juin. — Mialon vient de se donner la mort. Cette nuit, à deux heures, le geôlier, entendant du bruit dans la cellule où était placé le condamné, s'est immédiatement levé, et a trouvé Mialon pendu à la fenêtre de sa cellule au moyen de la corde qu'il avait faite pour soutenir les fers attachés à ses pieds. Le médecin de la prison, appelé sur-le-champ, a pratiqué une saignée qui n'a produit aucun résultat. Le corps de Mialon était encore plein de chaleur, mais tous les efforts pour le rappeler à la vie sont demeurés sans résultat.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 11 et 26 juin; — approbation impériale du 25 juin.

AVOCAT. — PATENTE. — AVOCAT CONSULTANT NON INSCRIT AU TABLEAU. — REJET DE LA QUALIFICATION D'AGENT D'AFFAIRES. — DÉCHARGE DE LA CONTRIBUTION.

Ne sont pas soumis à la patente les avocats non inscrits au tableau.

L'avocat qui, après s'être fait rayer du tableau, se borne à donner verbalement ou par écrit des consultations pour lesquelles il perçoit des honoraires, n'exerce pas la profession d'agent d'affaires, et ne doit être patenté ni comme agent d'affaires, ni comme avocat.

Au mois de novembre 1855, Me Saclier s'est fait rayer du tableau de l'ordre des avocats près le Tribunal de première instance de Mâcon. Il a continué, néanmoins, depuis, à recevoir ses clients dans son cabinet, soit à Mâcon, soit dans une commune voisine, et à donner tantôt verbalement, tantôt par écrit, des consultations pour lesquelles il recevait des honoraires. Il fut imposé à la patente, pour l'année 1856, en qualité d'avocat; sur sa réclamation, un arrêté du conseil de préfecture du département de Saône-et-Loire l'a maintenu à la patente, par le motif que, s'il n'était plus patentable comme avocat inscrit au tableau, il l'était comme agent d'affaires. Me Saclier s'est pourvu contre cette décision devant le Conseil d'Etat.

A la suite d'une nouvelle instruction, le directeur des contributions directes à Mâcon a reconnu que l'intervention de Me Saclier dans les affaires litigieuses n'avait pas un caractère actif, qu'il ne recevait pas de mandat pour représenter ses clients, traiter de leurs intérêts, suivre leurs procès, et qu'il se bornait à l'office d'avocat consultant, dans l'acception simple et bien connue de ce mot.

Devant le Conseil d'Etat, Me Saclier a invoqué en sa faveur plusieurs décisions récemment rendues par ce Tribunal suprême (17 mars 1853, 3 juin, 7 août, 19 novembre, 26 novembre 1852). Il a borné son argumentation à la citation d'un passage du Répertoire général de jurisprudence de M. Dalloz (vo *Patente*, no 228), qu'il nous paraît intéressant de reproduire ici : « La loi, en frappant uniquement les avocats inscrits au tableau, a déterminé, d'une manière restrictive, le signe indicateur de l'exercice de la profession. De sorte qu'on ne peut étendre cette classe d'imposables par voie d'analogie. Ceux qui portent le titre d'avocat, sans être inscrits, sont aujourd'hui ce qu'ils étaient sous la loi de 1844, et, puisqu'on ne peut les atteindre comme avocats, attendu qu'ils ne rentrent pas dans les termes de la loi nouvelle, on ne peut pas plus, sous la loi de 1850 que sous celle de 1844, les assimiler aux agents d'affaires. Ainsi, celui qui, non inscrit au tableau, donne des consultations verbales, ne doit pas être imposé au droit proportionnel du quinzième, car il ne dépasse pas les limites de sa profession, et la loi ne reconnaît qu'un mode de prouver l'exercice de cette profession, c'est l'inscription au tableau. Il en serait de même de l'avocat stagiaire. »

Cette importante affaire a été rapportée par M. Aucoc, auditeur de première classe. Sur son rapport et les conclusions de M. de Lavenay, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, a été rendu le décret suivant :

« Napoléon, etc.

« Vu la loi du 25 avril 1844, notamment l'article 13, ainsi conçu : « Ne sont pas assujettis à la patente... 3o les avocats.»

« Vu la loi du 18 mai 1850, notamment l'art. 16 et le tableau G, qui porte que les avocats inscrits au tableau des Cours et Tribunaux sont assujettis à un droit proportionnel de patente;

« Ouï M. Aucoc, auditeur, en son rapport;

« Ouï M. de Lavenay, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

« Considérant que, d'après les dispositions de l'art. 13 de la loi du 25 avril 1844 et du tableau G annexé à la loi du 18 mai 1850, les avocats inscrits au tableau des Cours et Tri-

bunaux sont seuls imposables à la contribution des patentes ;
« Considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il est re-
onnu par notre ministre des finances, que, depuis le mois
e novembre de l'année 1855, le sieur Saclier n'était plus
nscrit au tableau de l'ordre des avocats près le Tribunal civil
e Mâcon ;
« Que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture du
épartement de Saône-et-Loire a rejeté sa demande en dé-
harge de la contribution des patentes à laquelle il a été im-
osé pour l'année 1856, en qualité d'avocat ;
« Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département
e Saône-et-Loire, en date du 19 septembre 1856, est annulé.
« Art. 2. Il est accordé au sieur Saclier décharge de la con-
ribution des patentes à laquelle il a été imposé pour l'année
856, sur le rôle de la ville de Mâcon, en qualité d'avocat. »

OBSERVATIONS. — Nous ne pouvons pénétrer le secret
es délibérations du Conseil d'Etat, mais il nous semble
ue, en ce qui concerne l'imposition de M. Saclier au rôle
es patentes, à titre d'avocat, il n'a pu s'élever aucune
ifficulté. La loi est formelle : *les avocats inscrits au ta-
leau* sont seuls soumis au droit proportionnel qu'elle
ixe. Elle est rédigée de manière à laisser les conseils de
scipline de l'ordre des avocats maîtres de leur tableau.
eux seuls, en effet, appartient le droit, sous les garan-
ies établies par les règles de leur ordre, d'ouvrir ou de
rmer leur tableau aux postulants et d'y inscrire d'office
ux qui, placés dans les conditions légales, exerceraient
profession d'avocat sans figurer au tableau. On n'a pas
nlu qu'il pût dépendre de l'administration des finances
donner, par l'application d'une mesure fiscale, la qua-
té *d'avocat exerçant* à celui qui, d'accord avec le conseil
l'ordre, n'a pas rempli les formalités à l'accomplisse-
ent desquelles cette qualité est légalement attachée.
L'arrêté du conseil de préfecture ne pouvait donc être
intenu qu'autant qu'il aurait été reconnu que M. Sa-
er exerçait la profession d'agent d'affaires. Or, pour
ousser cette qualification, deux systèmes pouvaient être
ntenus.
On pouvait d'abord se borner à dire que le fait par un
ien avocat de donner quelques consultations, même
oyennant honoraires, n'était pas suffisant pour le faire
nsidérer comme agent d'affaires. Ensuite on pouvait
tenir que, en principe, la loi du 25 avril 1844 excepte
avocats de l'imposition à la patente ; que si la loi du
mai 1850 a abrogé cette disposition en ce qui con-
e les avocats inscrits au tableau, le bénéfice de l'ex-
tion reste acquis à ceux qui, n'étant pas inscrits, exer-
leur profession dans les limites permises par la loi.
'est peut-être pour n'avoir pas à choisir entre ces deux
tions que la section du contentieux a écarté, sans mo-
réellement exprimés, la qualification *d'agent d'affai-*
qui avait été mise en avant dans la décision du conseil
réfecture.

ROLE DES ASSISES DE LA SEINE.

oici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour
ises pendant la première quinzaine de juillet pro-
, sous la présidence de M. le conseiller Vanin :
1er, Arbez et sa femme, vol à l'aide d'effraction,
licité ; — Joublin, tentative de vol avec escalade.
2, Vilt, coups portés volontairement à sa mère ; —
Mignot, Thévanne et autres, vol avec escalade.
3, Doyen, banqueroute frauduleuse ; — Femme
on, détournement par une femme de service à ga-
4, Perrot, meurtre.
6, Meyer, Revillard et Verdau, faux en écriture au-
ique.
7, Dougados, vol à la poste par un employé.
8, Gallemand, faux en écriture de commerce ; —
, Stiévenard, femme Leroy et femme Michel, dé-
ments par un commis et recelé, faux en écriture de
erce.
, femme Lasabaty, vol avec effraction ; — Philip-
ttentat à la pudeur sur une jeune fille.
0, Lautour, vols et détournements par un salarié.
1, Leclercq, idem et faux.
3 et jours suivants, Francey, idem.

lécret impérial du 24 juin, rendu sur la proposition
inistre secrétaire d'Etat au département de l'inté-
, la direction générale de la sûreté publique et la di-
ction générale des lignes télégraphiques ont été suppri-
mées ; ces deux services, placés sous les ordres directs
du ministre, formeront à l'avenir deux simples directions
de l'administration centrale.
Les titulaires des deux directions générales supprimées
sont appelés à d'autres fonctions.

Par décret impérial, rendu sur la proposition du minis-
tre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, ont été
nommés :
Préfet du département des Bouches-du-Rhône, M. Bes-
son, préfet du Nord, en remplacement de M. de Crève-
cœur, mis en non activité ;
Préfet du département du Nord, M. Collet-Meygret,
directeur général de la sûreté publique, en remplacement
de M. Besson.

CHRONIQUE.

PARIS, 29 JUIN.

MM. Métivier, Faure, Jourdheuille et Matagrin, nom-
més, le premier procureur impérial à Epernay, et les au-
tres juges suppléants à Auxerre et à Troyes, ont prêté
serment à l'audience de la 1re chambre de la Cour impé-
riale, présidée par M. le premier président Delangle.

— M. Armand-Antoine-Aimé Poullet, nommé avoué
près la Cour, en remplacement de Me Duchesnes, décédé,
a également prêté serment à la même audience.

— La Cour a confirmé un jugement du Tribunal de pre-
mière instance de Paris, du 18 juin 1857, portant qu'il y a
lieu à l'adoption de M. le comte Charles-Louis-Alexandre-
Jules Lebrun de Plaisance, par M. Anne-Charles Lebrun,
duc de Plaisance.

— Damuval et Rudelle étaient deux amis ; ils se trou-
vaient ensemble chez le marchand de vin, et c'est là que
se serait passé le fait qui, aujourd'hui, les amène à plai-
der l'un contre l'autre. Voici à quelle occasion : Damu-
val occupe dans la rue de Viarmes une boutique où il
exerce la profession de vannier ; Rudelle est un agent de
placement pour les garçons boulangers. Le 3 janvier,
étant ensemble chez le marchand de vin, et après de
nombreuses libations, Damuval s'engagea à louer sa bou-
tique à Rudelle, et il lui remit un acte ainsi conçu :

Entre les soussignés Rudelle et Damuval, je loue par ces
présentes à M. Rudelle la boutique et dépendances que j'oc-
cupe rue de Viarmes, pour entrer en jouissance le 1er avril
prochain, moyennant le prix de 1,200 fr. par an, plus 300 fr.
de pot-de-vin. Je donne ma parole.

Signé : DAMUVAL.

Puis, au-dessous de la signature : « Il y a mille francs
de dédit pour celui qui renoncera. »
Au mois d'avril, Damuval fut très étonné quand on lui
dit de quitter les lieux et qu'on lui montra son engage-
ment. Il en avait complétement perdu le souvenir et vou-
lut résister. Rudelle ne l'entendait pas ainsi, et il lui ré-
clama judiciairement la remise de la boutique ou le paie-
ment des mille francs de dédit.

Damuval, par l'organe de Me Lecanu, son avocat, sou-
tenait qu'un pareil acte était nul, que dans tous les cas il
aurait dû être fait double, aux termes de l'article 1315 du
Code Napoléon. Me Cliquet soutenait au contraire, pour
Rudelle, qu'il ne s'agissait, dans l'espèce, que d'un acte
unilatéral, que Damuval seul avait contracté un engage-
ment.

Mais le Tribunal, attendu que l'acte invoqué n'indique
pas suffisamment par sa forme et par son texte l'intention
des parties, qu'il ne peut être considéré que comme un
projet, a débouté Rudelle de sa demande.

(Tribunal civil de la Seine, 5e chambre, audience du 20
juin 1857, présidence de M. Pasquier.)

— Un jeune zouave du 1er régiment, en congé à Paris,
François-Dominique Custer, comparaît devant le Tribunal
correctionnel, sous la triple prévention de rébellion et
d'injures envers des agents de la force publique et de cris
séditieux.

Un sergent de ville dépose : Le 3 de ce mois, vers six
heures du soir, comme je passais dans la rue St-Germain-
l'Auxerrois, j'aperçus un rassemblement de deux à trois
cents personnes en face le n° 28. En entrant dans la cour
de cette maison, je vis un homme d'un certain âge que
d'autres contenaient en cherchant à le calmer ; cet homme
venait de recevoir des blessures, le sang ruisselait de sa
tête.

Comme je m'approchais de lui pour l'interroger, une
femme vint à moi vivement et me dit d'arrêter son fils, qui
venait de frapper son père.

— Mais où est-il, votre fils ?

— Il vient de rentrer chez nous, ici, dans cette cham-
bre basse ; c'est le zouave : arrê ez-le ! arrêtez-le !

En entrant dans la chambre, j'aperçus, en effet, un
jeune zouave qui tenait à la main un objet qu'il jeta en
m'apercevant et que je n'ai pas retrouvé. Je lui dis que,
requis par sa mère de l'arrêter pour avoir frappé son
père, je me voyais dans la nécessité de le conduire au
poste.

— Ne m'approchez pas, me répondit-il avec fureur, ne
mettez pas la main sur moi, ou je vas vous défoncer ;
vous êtes un tas de canailles commandés par un assassin ;
retirez-vous ! J'ai tué des gardes municipaux et je recom-
mencerai aux premières barricades.

Pendant qu'il me traitait ainsi, sa mère continuait à me
dire : « C'est mon fils, je veux qu'on l'arrête ; il ne mé-
rite pas de grâce, il a frappé son père. » Sur ce, j'ai en-
voyé chercher la garde ; deux soldats sont venus, com-
mandés par un caporal ; il a injurié les soldats, injurié le
caporal, les a secoués, s'est fait traîner au poste, où il a
injurié le sergent et tous les hommes du poste.

M. le président : Il était ivre ?

L'agent : Et ça devait être d'eau-de-vie, car je n'ai
jamais vu un homme plus méchant.

Ce n'est pas sous cette terrible apparence que Custer
se présente aujourd'hui devant le Tribunal. A peine ose-
t-il balbutier quelques excuses qu'il puise, toutes, dans
l'ignorance où il était de ce qu'il a fait dans cette vilaine
journée du 3. Il en exprime ses regrets plutôt par ses
gestes et sa douleur muette, que par des paroles que son
émotion l'empêche d'articuler.

Néanmoins, le Tribunal, en présence de la gravité et de
la multiplicité des faits, sur les réquisitions conformes du
ministère public, a condamné Custer à trois mois de
prison.

— Un tout jeune caporal, parfaitement imberbe, et qui
cependant a déjà conquis le titre de vieux soldat en com-
battant à Inkermann et sous les murs de Sébastopol, est
amené devant le 2e Conseil de guerre, présidé par M.
Gelly de Montcla, colonel du 11e de ligne, comme prévenu
de s'être immiscé dans des fonctions de police, et d'avoir
fait rébellion en résistant violemment aux sergents de ville
qui sont venus l'interrompre dans l'exercice du mandat
qu'il s'était attribué.

Le 25 mai dernier, vers neuf heures du soir, le jeune
troupier Levy, qui venait de quitter quelques camarades
avec lesquels il avait fait un bon dîner à Bercy, rencontra
dans la rue du Faubourg-Saint-Antoine deux jeunes per-
sonnes qu'il prétendit avoir vues dans la journée sur le
boulevard du Temple, abordant les messieurs.

Il s'approcha de l'une de ces demoiselles et lui dit :
« Je vous reconnais, je vous ai vue en flagrant délit sur
le boulevard, et, sur mon rapport, le commissaire de po-
lice m'a donné l'ordre de vous arrêter ; allons, marchons
en prison. Votre compagne ne vaut pas mieux que vous,
je l'emmène aussi ; allons, dépêchons ! » Ce ton d'autorité
et l'assurance avec laquelle le petit caporal parlait du
commissaire de police et de la prison intimidèrent les
deux jeunes filles, qui, toutes tremblantes, ne purent ré-
pondre qu'en protestant de leur honnêteté et de leur bonne
conduite. Le caporal ayant pris le bras de la plus gentille,
l'entraînait avec lui, et la sœur, en suivant leurs pas, as-
surait au caporal qu'il se trompait. Heureusement, à peu
de distance, se trouvait une maison où les deux sœurs
étaient connues, et elles supplièrent le jeune caporal, au
nom de sa médaille de Crimée, de les conduire dans cette
maison, chez M. et Mme Thénard, qui lui affirmeraient
leur moralité.

Levy se laissa attendrir, et, arrivé dans la maison, il en-
tendit Mme Thénard qui n'hésita pas à certifier que les
deux sœurs étaient incapables de commettre la mauvaise
action dont le caporal les accusait. « Puisqu'il en est ain-
si, répondit Levy en s'adressant à Mme Thénard, vous al-
lez me suivre, vous, chez le commissaire de police. » L'in-
sistance de ce militaire fut telle que l'on dut appeler les
sergents de ville.

Le sieur Allegri, qui était en surveillance dans le quar-
tier, s'empressa de déférer à l'invitation qui lui était faite,
et il arriva dans le domicile de Mme Thénard en même
temps que M. Thénard. Levy fut contraint de se retirer,
mais une fois dans la rue, il injuria le sergent de ville,
qui, à son tour, déclara au caporal Levy qu'il allait le
conduire au poste. Ce fut bien une autre affaire ; le capo-
ral imberbe se mit en devoir de résister à l'agent de l'au-
torité, et la lutte devint si animée qu'il fallut trois sergents
de ville pour l'emmener au corps de garde. A chaque pas
qu'il faisait il leur décochait des coups de pied dans les
jambes, et ne cessait de leur adresser les plus grossières
injures.

M. le président, au prévenu : Est-ce que vous connais-
siez les demoiselles que vous avez abordées dans la rue ?

Le prévenu : Je ne me rappelle pas d'avoir abordé per-
sonne dans l'intention de mal faire.

M. le président : Vous avez, en usurpant des fonctions
qui ne vous appartenaient pas, signifié à deux jeunes per-
sonnes, passant tranquillement dans la rue, qu'elles eussent
à vous suivre chez le commissaire de police ?

Le prévenu : Je ne me le rappelle pas.

M. le président : Vous avez au moins conservé le sou-
venir de votre présence dans une maison d'où l'on a été
obligé de vous faire sortir à cause du trouble que vous
étiez venu y apporter ?

Le jeune caporal : Je serais bien embarrassé, mon co-
lonel, pour vous dire ce qui en est, je ne m'en souviens
nullement.

M. le président : Vous ne vous souvenez pas davantage
des coups de pied et des injures dont les sergents de ville
ont se plaindre ?

Silence du prévenu.

M. le président : Les agents de l'autorité vont nous
éclarer sur votre conduite.

Le sieur Allegri, sergent de ville : Ayant été appelé
dans une maison de ma circonscription pour en expulser
un caporal qui y troublait gravement le repos des habi-
tants, je vis monsieur qui gesticulait et qui voulait con-
traindre Mme Thénard, sage-femme honorablement con-
nue dans le quartier, à marcher chez le commissaire de la
section. Je vis bientôt que le petit caporal, donc qu'il a
l'air plutôt d'une demoiselle que d'un soldat revenant de
Sébastopol, était un tant soit peu bu ; par respect pour son
grade, je lui fis des remontrances, et, pour le faire sortir
du domicile des époux Thénard sans trop de scandale, je
lui dis que nous allions rendre compte à l'autorité de M. le
commissaire. Il se laissa prendre à la chose, et nous voilà
dans la rue. Pour lors, je lui dis : Vous feriez bien de ren-
trer au quartier. Ça lui fit monter la colère au nez, et il se
mit à me traiter de traître, etc, etc. Je ne pouvais passer
sous silence ces injures proférées dans mon quartier en
présence de la population. Je dis à mon petit caporal de
filer doux, sinon que j'allais l'empoigner ; pour lors, il se
jeta sur moi, et, sans mes deux camarades, je n'en serais
pas venu à bout.

M. le président : Le prévenu vous a-t-il frappé ?

Le sergent de ville : Comment ! et d'une jolie façon, mes
camarades et moi ; le petit n'y allait pas de main morte
avec ses coups de pieds ferrés dans nos jambes. Et même
que M. Benoît, un bon bourgeois qui était venu à notre
aide, en a été mordu jusqu'au sang. Le petit caporal lui
disait que c'était du militaire, que ça regardait pas le
civil.

M. le président : Le prévenu a dit dans l'instruction que,
lorsqu'il avait reconnu ses torts, il vous avait fait des ex-
cuses.

Le témoin : Oui, colonel ; quand nous lui avons repro-
ché les deux demoiselles honnêtes qu'il avait voulu arrê-
ter, et que nous lui avons fait comprendre le tort dans lo-
quel il s'était mis, nous avons vu ce jeune caporal fondre
en larmes, sans nous dire aucune excuse.

Mme Thénard raconte ce qui s'est passé dans son inté-
rieur et la frayeur des deux jeunes sœurs qu'elle sait être
de très honnêtes ouvrières ; elle a pris patience pour per-
suader au caporal qu'il était dans l'erreur. « J'ai eu beau-
coup de peine à me défendre de lui pour aller chez le com-
missaire, et je n'ai été tranquille que quand j'ai vu M. le
sergent de ville et mon mari. »

M. le président : Est-ce que le prévenu avait toute sa
raison ?

Le témoin : Oh ! non, monsieur ; il était bien lancé dans
les vignes.

Le Conseil, après l'audition de plusieurs autres témoins,
et conformément au réquisitoire de M. le capitaine Dau-
vergne, substitut du commissaire impérial, a condamné le
caporal Levy, du 96e de ligne, à la peine de trois mois de
prison.

DÉPARTEMENTS.

MARNE (Reims). — On lit dans le *Courrier de la Cham-
pagne* :

Nous venons compléter le lugubre récit sur la fin de
Bouquet père, qui a expié sa peine mardi matin, en pu-
bliant l'intéressant rapport de M. Bailly, aumônier des
prisons d'Epernay, à monseigneur l'évêque de Châlons.

Epernay, 23 juin 1857.

Monseigneur,

Nous avons assisté ce matin à une cérémonie bien doulou-
reuse, l'exécution du malheureux Bouquet, condamné à la
peine de mort par la Cour d'assises de la Marne. Vous avez
eu la bonté, monseigneur, de vous intéresser au sort de cet in-
fortuné, et nous aimons à croire que vos prières ont contribué
à lui adoucir l'horreur de sa fin. A minuit, on a veillé le con-
damné. M. Fescourt, aumônier de la prison de Reims, lui a
annoncé que son dernier jour était arrivé. Cette nouvelle fut
un coup de foudre pour Bouquet, qui, jusqu'à ce moment, s'é-
tait bercé de l'espoir d'échapper au supplice. Mais bientôt il a
repris un courage qui ne s'est pas démenti. On le conduisit
immédiatement au chemin de fer pour le transporter à Eper-
nay. Pendant la première partie du trajet, il a prié avec M.
l'aumônier. Mais ensuite son langage tourna à une exaltation
furieuse. Pendant ce temps, M. l'archiprêtre d'Epernay et
moi nous attendions le condamné à la prison de notre ville.

Il est arrivé vers deux heures du matin. Aussitôt, nous l'a-
vons suivi dans le cachot qui lui était destiné, et nous nous
sommes enfermés tous les trois avec lui. Il s'est toujours
montré plein de respect et même d'affection pour nous, mais
nous ne voyions pas tomber l'exaspération et la violence de
ses paroles contre la justice des hommes. Cependant, les heu-
res s'écoulaient et les idées de pardon et de repentir n'en-
traient pas dans ce cœur ulcéré. Grande était notre anxiété !
Nous épuisions tous les moyens, nous nous consultions sou-
vent du regard ! Comment ramener à Dieu cette âme prête à
paraître devant lui et qui ne songe guère à son éternité, au
compte qu'elle va rendre ? « Le pauvre Bouquet va périr, s'é-
criait-il parfois, et périr de cette façon ! » Et il trépignait,
tordait sa chaîne et frappait du pied.

Parfois, il songeait aussi à sa famille, et alors il y avait des
larmes dans sa voix. « A quelle heure est-ce qu'on me mène
à la guillotine ? disait-il avec un accent un peu sauvage, à
midi ou à une heure ! c'était l'heure ordinaire de l'exécution
autrefois. — Ce sera plus tôt, mon pauvre ami, lui disions-
nous. L'un de nous était sorti : — Et quelle nouvelle m'ap-
portez-vous ? lui dit-il à son retour. — Mon cher, les instants
qui vous restent à vivre sont bien courts, il est temps de vous
préparer à paraître devant Dieu. » Il entendit sonner l'heure.
« Quelle heure est-ce ? — Quatre heures. — Alors j'ai encore
deux heures à vivre. — Pas même ; une heure au plus. » Alors
nous avons récité le chapelet, auquel il répondit assez bien ; puis
nous nous retirâmes, M. l'archiprêtre d'Epernay et moi, pour
le laisser seul avec M. l'aumônier de Reims, avec qui il avait
eu déjà plusieurs entretiens.

A quatre heures et demie, l'exécuteur parut et invita Bou-
quet à sortir dans la cour de la prison. La dernière toilette
commença. Il faisait mal de voir ce malheureux se dépouiller
lui-même de ses habits et se livrer aux aides de l'exécuteur.
Et, pendant ce temps, il nous remerciait, et toutes les person-
nes qui lui avaient donné des soins et témoigné de l'intérêt.
Il nous laissait ses habits, son pain et quelques pièces de mon-
naie pour être distribués aux pauvres de la prison. Il monta
avec nous sur la fatale charrette. Nous traversâmes une partie
de la ville pour nous rendre au lieu de l'exécution.

Pendant le trajet, il s'écriait : « Vive l'Empereur ! Ah ! si
l'Empereur le savait, je ne mourrais pas ainsi. » Quelquefois
aussi il baisait le crucifix et écoutait nos exhortations. Nous
arrivâmes à la place où se dressait l'échafaud ! A la vue de cette
foule immense, qu'une curiosité un peu cruelle avait attirée de
toutes parts, il s'écria : « En voilà du monde ! » Il descendit
avec nous, nous le fîmes agenouiller sur le premier degré de
l'échafaud. M. Fescourt acheva le ministère qu'il avait com-
mencé. Le patient se réconcilia avec Dieu, nous embrassa en-
suite tous trois avec effusion, et le crucifix que chacun de nous
portait, enfin nous l'abandonnâmes à l'exécuteur.

Il monta courageusement les degrés de l'échafaud, se laissa
étendre sans résistance. Quelques secondes après, avec la ra-
pidité de la parole ou même de la pensée, sa tête tombait. Il
était devant Dieu. Nous aimons à penser, monseigneur, que
son sang aura une vertu expiatrice, et que Dieu, dans cette na-
ture profondément pervertie et étrangèrement égarée, aura
rencontré quelques bons instincts, quelques sentiments géné-
reux qui l'auront recommandé à sa miséricorde.

Daignez agréer, monseigneur, l'assurance du profond res-
pect avec lequel j'ai l'honneur d'être, de votre grandeur, le
très humble et très obéissant serviteur.

BAILLY,
Aumônier de la prison d'Epernay.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET DE LYON A LA MÉDITERRANÉE.

Avis à MM. les Actionnaires.

Émission des 115,500 actions. — Ouverture de la souscription.

Les Conseils d'administration des chemins de fer de Paris à Lyon et de Lyon à la Méditerranée ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que la souscription aux 115,500 actions de la Compagnie fusionnée sera ouverte, à partir du 1er juillet 1857, dans les bureaux des deux Compagnies, savoir :

Pour les actionnaires de Paris à Lyon, rue de Provence, 47 ;

Pour les actionnaires de la Compagnie de Lyon à la Méditerranée, rue Laffitte, 23.

Les bureaux de la Compagnie de la Méditerranée, établis à Lyon, place Boucherie-des-Terreaux, 2, et à Marseille, à la gare, recevront les souscriptions des deux Compagnies.

Le taux d'émission est fixé à 735 fr.

Le premier versement, à effectuer en souscrivant, est de 200 fr.

Un second versement, dès ce moment fixé à 150 fr., sera exigible le 1er novembre 1857.

Ces deux versements porteront intérêt à 5 pour 100 jusqu'au 31 décembre 1857.

A partir du 1er janvier 1858, les actions nouvelles participeront au dividende de l'exercice 1858, au même titre que les actions anciennes.

Pour maintenir l'égalité absolue entre les actions anciennes et les actions nouvelles, ces dernières devront être libérées au 1er janvier 1858 ; il y aura lieu dès lors d'appeler, à ladite époque, le solde de 385 fr. Toutefois, et pour la facilité de MM. les souscripteurs, ils auront la faculté de différer ce versement jusqu'au 1er mai 1858, pour les premiers 200 fr., et jusqu'au 1er novembre suivant pour les 185 fr. de solde. Les souscripteurs qui feront usage de ce délai seront passibles de l'intérêt à 5 pour 100, à partir du 1er janvier 1858.

La souscription sera close le 16 juillet à trois heures.

Les actionnaires des deux Compagnies ont droit de souscrire aux actions nouvelles dans les proportions suivants :

Une action de Paris à Lyon donne droit à trois dixièmes d'action nouvelle.

Une action de la Méditerranée donne droit à deux cinquièmes d'action nouvelle.

Des coupures seront délivrées aux porteurs dont les titres ne seraient pas réunis par groupes correspondant à une action nouvelle entière ; les Compagnies faciliteront aux porteurs de ces coupures les moyens de les réunir, et un bureau spécial sera établi à cet effet.

Les souscripteurs devront, à l'appui de leur demande, présenter leurs actions, qui leur seront rendues après avoir été estampillées.

Toutefois, les porteurs de certificats de dépôt délivrés, soit par les deux Compagnies, soit par la Banque de France ou ses succursales, soit par le Sous-Comptoir des chemins de fer, pourront se borner à produire ces certificats. Mais, dans ce cas, les certificats resteront déposés dans la caisse de la Compagnie jusqu'à la clôture de la souscription.

Contre le premier versement de 200 fr., il sera délivré aux souscripteurs des récépissés collectifs portant mention du nombre d'actions nouvelles auxquelles ils ont droit.

Ces récépissés seront échangés contre des titres provisoires nominatifs, sans autre délai que celui nécessaire pour la confection des titres. A la même époque, contre un versement complémentaire de 50 fr., il sera délivré des titres au porteur aux actionnaires qui en feront la demande. Ces 50 fr. viendront en déduction des 150 fr. exigibles au 1er novembre.

Pour éviter la confusion, les porteurs de titres des deux Compagnies devront les présenter dans les bureaux respectifs de chacune d'elles.

Toutefois, les bureaux de Lyon et de Marseille recevront les souscriptions des actionnaires des deux Compagnies indifféremment.

Le dividende de 43 fr. 50 c. acquis, au 1er juillet prochain, aux actions de la Compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon, sera reçu par ladite Compagnie en compensation et jusqu'à due concurrence du premier versement de 200 fr. Par l'effet de cette compensation, les actionnaires de la Compagnie de Lyon n'auront à verser qu'un solde de 16 fr. 50 c. par action ancienne usant de son droit de souscription.

CAISSE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES.

MM. les porteurs d'actions de la Caisse générale des Actionnaires sont prévenus qu'aux termes de l'article 24 des statuts, l'intérêt afférent au premier semestre de l'exercice 1857, à raison de 5 pour 100 sur les sommes versées (6 fr. 25 c. par action), leur sera payé, sur la présentation des titres, à partir du mercredi 1er juillet, dans les bureaux de la Société, 112, rue Richelieu, et 21, boulevard Montmartre.

Le dividende sera fixé par la première assemblée générale des actionnaires.

Bourse de Paris du 29 Juin 1857.

3 0/0	Au comptant, Der c.	67 60.—	Baisse	« 40 c.
	Fin courant, —	67 70.—	Baisse	« 30 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	91 50.—	Baisse	« 50 c.
	Fin courant, —	— —.—		

AU COMPTANT.

3 0[0 j. du 22 déc...	67 60	FONDS DE LA VILLE, ETC.	—
3 0[0 (Emprunt)....	— —	Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions.	1050 —
— Dito 1855...	— —	Emp. 50 millions...	1050 —
4 0[0 j. 22 sept.	80 —	Emp. 60 millions...	387 50
4 1[2 0[0 de 1825...	85 50	Oblig. de la Seine...	— —
4 1[2 0[0 de 1852....	91 50	Caisse hypothécaire.	— —
4 1[2 0[0 (Emprunt).	— —	Palais de l'Industrie.	77 50
— Dito 1855...	— —	Quatre canaux.....	— —
Act. de la Banque...	3050 —	Canal de Bourgogne.	— —
Crédit foncier.....	580 —	VALEURS DIVERSES.	
Société gén. mobil...	1137 50	H.-Fourn. de Monc..	— —
Comptoir national...	700 —	Mines de la Loire...	— —
FONDS ÉTRANGERS.		H. Fourn. d'Herser..	— —
Napl. (C. Rotsch.)...	— —		

Emp. Piém. 1856...	— —	Tissus lin Maberly..	— —
— Oblig. 1853....	— —	Lin Cohin.........	— —
Esp., 3 0[0, Dette ext.	— —	Gaz, Cie Parisienne..	660 —
— Dito, Dette int.	39 —	Immeubles Rivoli...	95 —
— Dito, pet Coup.	— —	Omnibus de Paris...	830 —
— Nouv. 3 0[0 Diff.	25 1[2	Omnibus de Londres.	97 50
Rome, 5 0[0.......	87 1[2	Cie Imp. d. Voit. de pl.	73 75
Turquie (emp. 1854).	— —	Comptoir Bonnard...	151 25

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours
3 0[0..................	67 90	67 95	67 65	67 70
3 0[0 (Emprunt).........	— —	— —	— —	— —
4 1[2 0[0 1852...........	— —	— —	— —	— —
4 1[2 0[0 (Emprunt).......	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans.....	1465 —	Bordeaux à la Teste.	— —
Nord.............	971 25	Lyon à Genève.......	725 —
Chemin de l'Est (anc.)	717 50	St-Ramb. à Grenoble.	595 —
— (nouv.)	705 —	Ardennes et l'Oise...	— —
Paris à Lyon.......	1485 —	Graissessac à Béziers.	95 —
Lyon à la Méditerr..	1910 —	Société autrichienne.	67 50
Midi..............	735 —	Central-Suisse.....	45 —
Ouest.............	767 50	Victor-Emmanuel...	530 —
Gr. central de France.	625 50	Ouest de la Suisse...	455 —

En vente, la cinquième édition du *Traité* complet de prothèse dentaire, par G. FATTET, inventeur des dents et dentiers sans plaques ni crochets.

Fruit de quinze années d'études et de travail, cet ouvrage, orné de plusieurs gravures et du portrait de l'auteur, renferme des documents de la plus haute importance sur les avantages de son nouveau système, sous le rapport de la durée, de la voix, du bien-être et de la santé.

Prix : 5 fr., au cabinet de l'auteur, 255, rue Saint-Honoré, où se trouve l'eau pour l'embaumement des... Prix : 6 fr. (Affranchir et mandat sur la poste.)

GUIDE DES ACHETEURS (5me année),

CATALOGUE PERMANENT DES MAISONS DE COMMERCE RECOMMANDÉES

(Voir à la 4e page de ce journal.)

En créant le *Guide des Acheteurs*, MM. Norbert Estibal et fils, fermiers d'annonces, ont cherché et trouvé le moyen de rendre la publicité des journaux accessible aux négociants qui, ne voulant pas entrer dans la voie de la grande publicité, ont cependant besoin de cette propagande indispensable.

En vigueur depuis cinq années, ce mode de publicité consiste à faire insérer *son nom, son adresse et sa spécialité*, en un mot, la carte ordinaire de toute maison de commerce.

Sept principaux journaux de Paris, s'adressant à toutes les classes de la société et réunissant un grand nombre de lecteurs, publient chacun, une fois par semaine, ce tableau, et régulièrement le même jour à chaque journal.

On souscrit pour l'année 1857, chez MM. Norbert Estibal et fils, éditeurs exclusifs du Guide des Acheteurs, 12, place de la Bourse, à Paris. Conditions : 18 fr. par mois, 360 publications par an, payable mensuellement après justification.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, 28e représentation de la reprise de Joconde ou les Coureurs d'aventures, pièce en 3 actes, paroles d'Etienne, musique de Nicolo ; suivi du Mariage extravagant, op. com. en un acte, d'après Désaugiers et M. de V..., musique de M. Eugène Gautier.

— Aujourd'hui, grande fête équestre à l'Hippodrome. Incessamment, 1re représentation des Chansons populaires de la France, pantomime nouvelle à grand spectacle.

SPECTACLES DU 30 JUIN.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Mlle de la Seiglière, la Joie fait peur.
OPÉRA-COMIQUE. — Joconde.
THÉATRE-LYRIQUE. — La Fanchonnette.
VAUDEVILLE. — Dalila.
GYMNASE. — Les Bourgeois gentilshommes.
VARIÉTÉS. — Les Gardes du roi Siam.
PALAIS-ROYAL. — Les Noces de Bouchencœur, le Dîner.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Vampire, Jocko.
AMBIGU. — Le Conscrit de Montrouge.
GAITÉ. — Antony, les Paysans.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

DOMAINES, TERRES, FORÊTS, USINES, ETC.

Etude de **Me ANCILLON**, avoué à Bourges, rue des Arènes, 63.

Vente au Palais-de-Justice de Bourges, le vendredi 28 août 1857, deux heures du soir, en huit lots :

1° Du **DOMAINE DE LA CROIX-BLANCHE**, situé commune de Charenton, arrondissement de Saint-Amand (Cher), contenant 35 hectares 94 ares 56 centiares, en terre première qualité, mise à prix, 55,000 fr.

2° De la **TERRE DE MERCOIRE**, commune de Chaudeyrac, canton de Châteauneuf-de-Randon, arrondissement de Mende (Lozère), d'une contenance de 415 hectares. Cette terre n'est qu'à 2 kilomètres du chemin de fer projeté de Clermont à Alais, qui en ce moment va jusqu'à Lempdes à 50 kilomètres de la propriété, mise à prix, 85,000

3° De la grance **FORÊT DE MERCOIRE**, commune de Chandeyrac et Saint-Frézal, canton de Châteauneuf-de-Randon, 985 hectares dont la presque totalité est en pâturages. Ce lot, d'un seul tenant, est traversé ou limité par plusieurs petits cours d'eau, mise à prix, 40,000

4° Du **DOMAINE DES LANDETTES** et une petite locature en dépendant, 108 hectares 72 ares, commune de Saint-Loup, canton et arrondissement de Boussac (Creuse), à 4 kilomètres de la route impériale de Montluçon à Guéret, à 30 kilomètres du chemin de fer de Paris à Limoges, station de la Souterraine; terres d'un seul tenant, mise à prix, 100,000

5° Des **MOULINS PINAUD**, alimentés par un étang d'environ 41 hectares en dépendant plus 8 hectares 83 ares de terres, prés et jardins, communes de Saint-Julien-le-Châtel et Pierrefitte, cantons de Chambon et Jarnages (Creuse). Mise à prix, 30,000

6° De l'**USINE DE PRESLE-SUR-L'INDRE**, commune de Mers, canton de Neuvy-Saint-Sépulcre, arrondissement de la Châtre, à 26 kilomètres de Châteauroux, se composant d'une ancienne tréfilerie, d'une tuilerie, et de terres, prés et jardins de 5 hectares 47 ares 40 centiares, mise à prix, 16,400

7° D'une petite locature dite **LE CHÊNE-AUX-BOEUFS**, commune de Mareuil (Cher), maison, étable, terrain, 23 ares 80 centiares, mise à prix, 1,400

8° D'une terre dite la **CASTINIÈRE**, servant de carrière de Castine, 2 hectares 30 ares à Gouers, commune de Ségry, arrondissement d'Issoudun (Indre), mise à prix, 2,200

Total des mises à prix : 330,000 fr.

Il y aura faculté de réunion pour les 2e et 3e lots et pour les 4e et 5e lots.

S'adresser pour les renseignements :

A **Me ANCILLON**, avoué à Bourges;

A Me Baudier, notaire à Paris, rue Caumartin. .(7216)

Ventes mobilières.

A CÉDER UNE ÉTUDE D'HUISSIER

à Nantes, clientèle essentiellement commerciale, 3,000 actes par an. Grandes facilités pour le paiement. S'adresser : à Paris, rue du Temple, 21, à Me Loiseau, huissier; et à Nantes, à Me Thomas, huissier. .(7212)*

CHEMIN DE FER DU NORD.

Les administrateurs du chemin de fer du Nord ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que la souscription aux actions nouvelles sera ouverte dans les bureaux de la Compagnie, place Roubaix, 24, à partir de lundi 29 juin 1857.

Les actionnaires auront droit à souscrire cinq actions nouvelles pour seize anciennes, soit une action nouvelle et un quart pour quatre anciennes, ou cinq seizièmes d'action nouvelle pour une ancienne.

Pour que les actionnaires puissent profiter de tous les avantages de la souscription, il sera délivré des coupures représentant des seizièmes d'action nouvelle, et la Compagnie facilitera aux porteurs de ces coupures les moyens de les réunir en actions entières.

Il sera ouvert à cet effet un bureau spécial à l'administration du chemin de fer.

Les souscripteurs devront, à l'apui de leur demande, déposer entre les mains du caissier central leurs actions ou les certificats de dépôt de la Compagnie; ils pourront également produire les certificats de dépôt de la Banque de France, de ses succursales et du Sous-Comptoir des chemins de fer.

Les actions déposées seront rendues après avoir éte estampillées ; les certificats de dépôt resteront dans la caisse de la Compagnie jusqu'après la clôture de la souscription.

Le taux d'émission est fixé à 575 fr.

Les sommes versées porteront intérêt à 5 pour 100.

Le premier versement sera de 200 fr. par action nouvelle. Les coupons d'action et d'obligations de la Compagnie échéant au 1er juillet seront reçus en paiement jusqu'à due concurrence.

A partir du 1er juillet 1860, par tiers, d'année en année et par voie de tirage au sort, les actions nouvelles seront complètement assimilées aux anciennes, c'est-à-dire qu'elles recevront 16 francs d'intérêt par an, plus le dividende.

Contre le premier versement, il sera délivré aux souscripteurs des récépissés provisoires portant mention du nombre des actions nouvelles auxquelles ils ont droit.

Il ne sera pas fait d'autre appel de fonds pendant l'année 1857, et les versements ultérieurs seront annoncés au moins un mois à l'avance.

La souscription sera close le 16 juillet, à trois heures.

Les récépissés seront échangés contre des titre nominatifs ou au porteur dans un délai de deux mois après la clôture de la souscription.

.(18065)

COMPAGNIE L'UNION DES GAZ

28, RUE GRANGE-BATELIÈRE, PARIS.

Emission de 22,227 obligations au taux de 220 fr. l'une, produisant 15 fr. d'intérêt annuel, payable par semestre à partir du 1er janvier 1858; remboursables en vingt-cinq années, à 250 fr., avec faculté pour les porteurs de les convertir, jusqu'au 1er janvier 1859, en actions de la compagnie, à raison de 500 fr.

—

Extrait des résolutions adoptées dans la séance de l'assemblée générale des actionnaires du 15 juin 1857 :

« 4e RÉSOLUTION. — Le taux nominal de chaque action est fixé à 500 fr.

« L'échange des actions aura lieu à raison de deux actions nouvelles pour cinq anciennes.

« 5e RÉSOLUTION. — Les délibérations précédentes qui avaient élevé le fonds social à 20 millions sont et demeurent rapportées.

« Le fonds social, composé des usines, brevets, immeubles et valeurs diverses appartenant à la société est, en conséquence de l'adoption de la résolution précédente, évalué à 13 millions de francs.

« Il est représenté :

« 1° Par des actions jusqu'à concurrence de 8 millions de francs ;

« 2° Par des obligations ou des actions jusqu'à concurrence de 5 millions de francs.

« 6e RÉSOLUTION. — Conformément à la résolution ci-dessus et en vertu de l'article 12 des statuts, il sera créé des obligations jusqu'à concurrence de 5 millions de francs.

« Ces obligations seront émises au prix de 220 francs; elles seront remboursables au moyen d'un tirage au sort annuel, au taux de 250 fr.

« Elles produiront, jusqu'à leur remboursement, 15 fr. d'intérêt annuel.

« Ces obligations seront au porteur; elles seront extraites de registres à souche et numérotées.

« Tout porteur d'obligations non amorties aura le droit, jusqu'au 31 décembre 1859, d'échanger deux obligations contre une action au pair.

« Il sera toujours loisible à la gérance de rembourser en tout ou en partie les obligations au taux nominal de 250 fr.; en cas de remboursement d'une partie seulement des obligations, ce remboursement aura lieu par voie de tirage au sort.

« Les gérants seront personnellement responsables du paiement des obligations, mais après discussion et en cas d'insuffisance de l'actif social.

« La souscription sera close au jour qui sera ultérieurement fixé par le conseil de surveillance.

« La souscription des obligations est subordonnée à l'acceptation par MM. Goldsmid, Paris et Grégory des fonctions de gérants. »

Conformément aux résolutions qui précèdent, les administrateurs provisoires nommés par ordonnance de M. le président du Tribunal civil de la Seine en date du 19 juin courant, ont l'honneur de prévenir les actionnaires et le public que la souscription est ouverte à partir de ce jour, savoir :

A Genève, à la Banque générale suisse ;

A Paris, à la succursale de la Banque générale suisse, rue Louis-le-Grand, 30 ;

A Strasbourg, chez MM. Ed. Klose et Ce, banquiers ;

A Lyon, chez M. J.-A.-S. Simon, banquier, quai Saint-Clair, 16 ;

A Bordeaux, chez M. J.-J. Jemain, allées de Tourny, 48 ;

A Toulouse, à MM. J. et P. Viguerie, banquiers.

Les souscriptions des actionnaires de la compagnie seront reçues par préférence jusqu'au 10 juillet.

Chaque souscription devra être accompagnée d'un versement de 70 fr. par obligation.

Les autres versements auront lieu de la manière suivante :

75 fr. quinze jours après l'acceptation de la nouvelle gérance;

75 fr. quinze jours après le second versement.

Les souscripteurs auront toujours la faculté d'anticiper l'époque des paiements. (18064)

DOCKS LOUIS-NAPOLÉON

La commission de surveillance, usant des pouvoirs que lui confère la délibération qui l'a instituée, convoque les actionnaires de la société des **Docks Louis-Napoléon** en assemblée générale extraordinaire pour le lundi 6 juillet prochain, à trois heures précises, salle Sainte-Cécile, rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis,

A l'effet d'entendre le rapport qui leur sera présenté et de prendre toutes mesures proposées par le conseil pour la prompte réorganisation de la société.

Pour avoir le droit d'assister à cette assemblée, les actionnaires porteurs de cinquante actions devront en effectuer le dépôt chez MM. A. Prost et Ce, banquiers, à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 48, depuis le jeudi 2 jusqu'au samedi 4 juillet inclusivement, de onze heures à trois heures, et retirer leurs cartes d'admission.

Les membres délégués de la commission de surveillance,
(18061) Marquis de FUSSEY, SEBILLE.

COMPAGNIE DE DESSICCATION

CHOLLET ET Ce.

En conformité de l'article 15 des statuts, MM. les actionnaires de la société **Chollet et Ce** sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le mercredi 15 juillet prochain, à trois heures et demie, au siége social, rue Marbœuf, 7.

Le secrétaire général,
(18066) Ch. BILLIET.

FORGES ET FONDERIES DE NANTES.

MM. Babonneau et Nicolas, directeurs gérants, ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires, que l'assemblée générale annuelle et ordinaire aura lieu le 14 juillet, à deux heures, au siége social, île Videment, à Nantes (art. 13 des statuts).

L'objet de la réunion est : 1° de recevoir les comptes de la gérance, pour l'exercice annuel qui finit au 30 juin; 2° de délibérer sur une augmentation du capital social; 3° de délibérer sur quelques modifications à apporter aux statuts.

Pour être admis à l'assemblée, il faut être porteur de cinq actions et les déposer au siége social, huit jours au moins avant le 14 juillet (art. 14 des statuts). .(18040)

SALONS pour la coupe des cheveux. Laurens, 10, rue de la Bourse, au premier. (18068)*

HISTOIRE FINANCIÈRE

DE LA FRANCE, par JACQUES BRESSON. 3e édit., 2 beaux vol. in-8o. Prix : 15 fr. Se trouve au bureau de la *Gazette des Chemins de fer*, 31, place de la Bourse, à Paris. (18009)*

LE PLUS *ANCIEN et le plus répandu des journaux, c'est la* GAZETTE DES CHEMINS DE FER

COURS GÉNÉRAL DES ACTIONS, publié par M. JACQUES BRESSON, paraissant tous les jeudis, indiquant les paiements d'intérêts, dividendes, le compte-rendu, les recettes des chemins de fer, mines, gaz, assurances, Crédit foncier, Crédit mobilier. — 31, place de la Bourse, à Paris. — Prix : 7 fr. par an ; départements, 8 fr.; étranger 12 fr. (*Envoyer un mandat de poste.*) (17997).

Contentieux de Paris, rue Richelieu, 92.

ÉTUDE D'AVOUÉ à vendre (Seine-Inférieure). Résidence agréable. Produit justifié, 8,000 fr. Prix, 42,000 fr. (18063)*

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et les gants, sans laisser d'odeur, par la **BENZINE-COLLAS** 1 fr. 25 le flacon. Rue Dauphine, 8, Paris. *Médaille à l'Exposition universelle.* (17929).

Pierre divine. 4 f. Guérit en 3 jours Maladies **SAMPSO** rebelles au copahu et nitrate d'argent. pharmacien, r. Rambuteau, 40. (Exd.)

DENTS A 5 fr. breveté s, inaltérables, sans extraction, crochets ni pivots, garanties 10 ans; ratéliers depuis 100 fr. Dr D'ORIGNY, médecin-dent., passage **Vero-Dodat**, 33. (17908).

GUIDE DES ACHETEURS

CATALOGUE PERMANENT

A la Laiterie anglaise (Jambon d'York)
FROMAGE de Chester, sauces, pickles, biscuits anglais, porter, pale ale et scotch ale, 64, faubourg St-Honoré.

Ameublement de luxe.
ÉBENISTERIE D'ART, CORNU jne, 12 r. Nve-St-Paul. Fque et msin de meubles, boule, rose, ébène, etc. Exposon pubque

Étoffes pr Meubles, Tentures, Tapis
AU ROI DE PERSE, Delasnerie aué et jne, 66, r. Rambuteau.

Biberons-Breton, Sage-femme.
42, St-Sébastien. Reçoit dames enceintes. Apparts meublés

Bonneterie, Chemises, Cravates
Mon THOMAS DARCHE, FOURNIER, succeur, 15 r. du Bac

Café-Concert du Géant.
boul. du Temple, 47. Grande soirée lyrique. Entrée libre.

Cartons de bureau.
NOUVEAU SYSTÈME breveté en France et à l'Étranger. Ele VENTRE, 11, Fossés-Montmartre. Commiss. Exportation.

Chapellerie de luxe.
LOCAMUS, spté pr enfants, 74, pge Saumon (angl. allem.)

Comestbles, Cafés, Thés, Chocolats.
A LA RÉCOLTE du MOKA, 1f60 à 2f40. Mon RAMIER, 26, r. Bucy

CAFÉ ROBIN (d'Angoulême), 78, r. Montmartre. 160 tses au ko

Coutellerie, Orfèvrerie de table
MARMUSE jne, couteaux renaissance, 28, r. du Bac. Mlle 1855

Dentistes.
E. POTTER, DENTISTE AMERICAIN, 22, rue de Choiseuil boulevard des Italiens.

Encadrements.
DANGLETERRE, 42, r. de Seine (*Spécialité en tous genres*).

Literies en fer et Sommiers.
A L'AGNEAU SANS TACHE, LEBRUN je, 48, fg St-Denis.

AU BERCEAU IMPÉRIAL, 78, r. du Temple. Lits en fer, etc.

AUX 2 SERGENTS, Mon *Marthe*, PIEDEFERT, sr, 166, r. St Honoré

Médecine.
MALADIES DU SANG et de la peau, guérison complète. Dr HUGUET, de la facté de Paris, 267, r. St-Honoré. 1 à 4 h.

Nécessaires, Trousses de voyage
AUDIGÉ, succr de MONBRO père, 26, boul. Strasbourg. 5.

Orfèvrerie
BOISSEAUX, Orfèvrerie CHRISTOFLE, 26, rue Vivienne.

Ruolz (argenture), MANDAR, Mon THOURET, 31, r. Caumartin

Papeterie.
PICART, tableaux modernes (restauration), 14, r. du Bac

Papiers peints.
CAZAL, 86, rue du Bac. Grand choix ; prix réduits.

Parfumerie et Coiffure.
EAU MALABAR, teinture de LASCOMBE, seul inventeur rue St-Honoré, 192, en face le grand hôtel du Louvre

Mélanogène. Teinture.
De Dicquemare, de Rouen, pour cheveux et barbe, sans odeur, ne tachant pas. TERREUR, 117-119, r. Montmartre.
VINAIGRE GEORGIE prioilette GUELAUD, 6, Gde Truanderie

Patisserie.
GATEAU de MAÏS. SEILLIER-MATIFAS, 17, r. Ne St Augustin

Pianos
A. LAINÉ, 18, rue Royale-Saint-Honoré. Vente et location
BEUNON. — PIANOS de choix, 4, Chaussée-d'Antin.

Vins fins et liqueurs.
AUX CAVES FRANÇAISES. — Liqueur tonique dite du PRINCE IMPÉRIAL, de PARIS, NECTAR de Panama, facilitant l'appétit et la digestion. 39, faub. Poissonnière

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Avis d'opposition.

Par conventions verbales, en date du vingt-six juin mil huit cent cinquante-sept, M. LELEU, limonadier, demeurant rue Aumaire, 20, a vendu son fonds à mademoiselle Constance CLAVIER, demeurant rue Geoffroy-Lasnier, 3. (18059)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 29 juin.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

(2905) Bureaux, fauteuils, dix forges, dix soufflets de forge, etc.

Le 1er juillet.

(2906) Comptoir, tables, casiers, balles en caoutchouc, etc.

(2907) Tables, fauteuils, chaises, pendule, canapé, tableaux, etc.

(2908) Comptoir, rayons, 50 pièces de cotonnade, 20 de flanelle, etc.

(2909) Pendule, glace, tableaux, pantalons, coupons d'étoffes, etc.

(2910) Bureau, tables et fauteuils en chêne sculpté, secrétaire, etc.

(2911) Table, buffet, poêle, chaises, armoire, glaces, chevaux, etc.

(2912) Bureaux, piano en acajou, casier, pendule, commode, etc.

(2913) Une pièce de finette pour matelas, casaque, jardinières, etc.

(2914) Piano, fauteuils, chaises, tables, armoire, pendule, etc.

(2915) Bureaux, fauteuils, chaises, poêle en fonte avec tuyaux, etc.

(2916) Comptoir en bois peint, tables rondes, chaises, fontaine, etc.

(2917) Comptoirs en chêne, établi, appareils à gaz, tableaux, etc.

(2918) Table, commode, rideaux, fourneaux, casseroles, seau, etc.

(2919) 2 enclumes, 4 étaux, outils, 50 kil. de fer, bureaux, etc.

(2920) Fauteuils, chaises, canapés, divan, bureau, console, etc.

En une maison sise à Paris, rue des Amandiers-Popincourt, 14.

(2921) Machine à vapeur, fonte, cuivre, bureaux, grue, etc.

En une maison sise à Paris, rue Saint-Martin, 84.

(2922) Commode, toilette, lampes, chaises, piano, fauteuils, etc.

En une maison sise à Saint-Mandé, rue du Rendez-Vous, 10.

(2923) Tables, pendules, chaises, glaces, enclumes, bigornes, etc.

SOCIÉTÉS.

D'une délibération prise, le quinze juin mil huit cent cinquante-sept, par l'assemblée générale des actionnaires de la société des charbonnages de Mengede, constituée sous la raison sociale A. BOUCARD et Cie, par acte passé devant Me Ducloux, notaire à Paris, les vingt-un, vingt-trois et vingt-sept mai mil huit cent cinquante-sept, de laquelle délibération un extrait a été déposé pour minute audit Me Ducloux, suivant acte reçu par lui, le vingt-sept juin mil huit cent cinquante-sept, enregistré,

Il appert :

Premièrement. Que l'assemblée a approuvé à l'unanimité la valeur de l'apport des premiers intéressés, telle qu'elle a été fixée dans l'acte de société;

Deuxièmement. Que l'assemblée a nommé les cinq membres devant composer le conseil de surveillance de la société ;

Troisièmement. Qu'en conséquence, la société est définitivement constituée, et que les opérations sociales peuvent commencer et suivre leur cours.

Pour extrait :
Signé : DUCLOUX. (7106)—

Etude de Me DELEUZE, successeur de Me Eugène Lefebvre, agréé, 146, rue Montmartre.

D'un acte sous seings privés, fait en autant d'originaux que de parties, à Paris, le vingt juin mil huit cent cinquante-sept, intervenu entre M. Joseph-Scipion ROUSSELOT, électricien, demeurant à Courbevoie, rue de Bejour, 23, et les autres personnes dénommées en l'acte, enregistré,

Appert :

A été dissoute, à compter du jour de l'acte extrait, la société formée entre les parties, suivant acte sous seings privés, du trente-un mai mil huit cent cinquante-cinq, enregistré et publié, ayant pour objet l'exploitation du système de locomotion aéro-électrique inventé par M. Rousselot, en nom collectif à l'égard de ce dernier et en commandite à l'égard des autres parties, sous la raison sociale ROUSSELOT et Cie, laquelle société devait durer jusqu'au vingt-sept novembre mil huit cent soixante-sept.

Pour extrait :
Signé : DELEUZE. (7108)

Suivant conventions verbales, en date du vingt-sept juin mil huit cent cinquante-sept,

Madame Marie-Rose VUITON, veuve de François GENTELLET, facteur d'instruments de musique, demeurant à Paris, quai de l'Ecole, 6, a cédé à M. Alphonse PRESTREAU, facteur d'instruments de musique, même maison, tous les droits qu'elle avait dans la société qui existait entre elle et M. Prestreau.

La prise de possession de tout l'actif social a eu lieu le vingt-sept juin mil huit cent cinquante-sept, à la charge par M. Prestreau d'acquitter toutes les charges et dettes de la société.

Pour extrait :
A. PRESTREAU. (7103)

Etude de Me HÈVRE, avocat agréé au Tribunal de commerce, rue Neuve-Saint-Augustin, 11, à Paris.

D'un acte sous signatures privées, fait double, à Paris, le vingt-trois juin mil huit cent cinquante-sept, enregistré,

Il apppert :

Que la société formée en nom collectif entre :

1° M. Jean-François ALLUYS, peintre, demeurant à Paris, rue du Bac, passage Sainte-Marie, 9 ;

2° M. le vicomte D'ORCET, propriétaire, demeurant à Beaumont (Allier);

3° M. Jean-Baptiste DUREUILLE, négociant, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 37 ;

4° M. Michel BARILLET, négociant, demeurant à Paris, rue Pernelle, 8,

Par acte sous signatures privées, du trente juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré et publié, sous la raison sociale ALLUYS et Ce,

A été dissoute à partir dudit jour vingt-trois juin mil huit cent cinquante-sspt;

Que M. Alluys en est le liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait :
HÈVRE. (7105)

Par acte sous seings privés, en date du vingt-cinq juin mil huit cent cinquante-sept, et enregistré le vingt-six du même mois, folio 1888, case 1, coût six francs,

La société de graveurs sur métaux, sous la raison sociale GUESNIER et NINGLER, fondée de fait le huit octobre mil huit cent quarante-neuf, et dont le siége est rue des Vieux-Augustins, 58, a été dissoute à partir de ce jour.

Le sieur Ningler reste seul chargé de la liquidation.

Paris, vingt-six juin mil huit cent cinquante-sept.

GUESNIER. NINGLER. (7104)

ERRATUM.

Numéro du vingt-cinq juin mil huit cent cinquante-sept, insertion de la dissolution de société CAUMES et LECONTE (numéro 7075), ajoutez :

M. Caumes est nommé liquidateur envers les tiers.

Pour extrait :
G. REY. (7107)—

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

—

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la Dlle LOUET (Marie), modiste, rue Montmartre, 156, le 4 juillet à 3 heures (No 14014 du gr.);

Du sieur LAROLINIÈRE (Alphonse-Louis-Marie), commerçant en aciers polis, rue du Faubourg-St-Martin, 37, le 3 juillet à 10 heures (No 14017 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur BEAU (Jean), nég. entr. d'exploitation de carrières, à Batignolles, rue du Boulevard, 22, entre les mains de M. Sergent, rue de Choiseul, 6, syndic de la faillite (No 13989 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur PSALMON (Albert), commissionnaire en vins, à Bercy, port de la Râpée, 8, peuvent se présenter chez M. Breuillard, syndic, place Breda, 8, de 3 à 5 heures, pour toucher un dividende de 2 fr. 46 cent. p. 100, troisième répartition (No 9716 du gr.).

MM. les créanciers du sieur LANGELEZ (Théodore), md de bois, à Boulogne-sur-Seine, quai de Hallage, 22, sont invités à se rendre le 4 juillet à 3 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers (art. 570 du Code de commerce).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 5 juin 1857, lequel fixe définitivement au 1er juillet 1856 l'époque de la cessation des paiements de la société SAINT-LANNE et DESENNE, fab. de papiers peints, rue des Terres-Fortes, 3, composée de Louis-Charles Saint-Lanne et Louis-Jacques Desenne, demeurant au siége social (No 1362 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 30 JUIN 1857.

NEUF HEURES : Pierson, md de charbon, synd. — Cornet et Ce, mds de tissus, id.

DEUX HEURES : Pasteau-Japuis, nég. en draps, rem. à huit.

Décès et Inhumations

Du 27 juin 1857. — Mme Lanné, 57 ans, rue de Stockholm, 8. — Mme veuve Parmentier, 78 ans, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62. — M. Rousseau, 40 ans, rue de la Tour-des-Dames, 13. — M. Pereot, 61 ans, rue Coq-Héron, 10. — M. Pelletreau, 59 ans, rue du Fg-Poissonnière, 5. — M. Duvauchel, 26 ans, rue de Viarmes, 19. — M. Brean, 40 ans, rue Bonne-Nouvelle, 7. — M. Collière, 43 ans, rue du Cloître-St-Jacques, 5. — Mlle Ricordeau, 46 ans, rue du Fg-St-Antoine, 88. — Mlle Labarrière, boul. de la Contrescarpe, 34. — Mlle Kauffmann, 21 ans, rue de Sèvres, 77. — M. Lionnet, 29 ans, rue St-Benoît, 21. — Mme veuve Lemagne, 60 ans, rue Contrescarpe-Dauphine, 8. — Mme Boillot, 67 ans, boul. du Montparnasse, 128. — Mlle Allais, 57 ans, rue de Savoie, 12. — M. Deléloile, 28 ans, rue de la Montagne-Ste-Geneviève, 34.

Le gérant,
BAUDOUIN.